



LEB-LA-A6
625
Bibliothèque

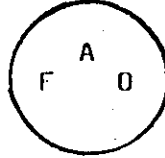
الجمهورية اللبنانية

مكتب وزير الدولة لشؤون التنمية الإدارية
مركز مشاريع ودراسات القطاع العام

NECP/LEB/001-SAU

PROGRAMME DE COOPERATION FAO/PROCHE-ORIENT

République Libanaise
Bureau du Ministre d'Etat pour la Réforme Administrative
Centre des Projets et des Etudes sur le Secteur Public
(C.P.E.S.P.)



REVISION ET MODERNISATION
DE LA LEGISLATION HYDRO-AGRICOLE

Rapport préparé par

ALEXANDRE FAYAD

DOCTEUR EN DROIT

CONSEILLER D'ETAT
PROFESSEUR A L'U.L.

L I B A N

ORGANISATION DES NATIONS UNIES POUR L'ALIMENTATION ET L'AGRICULTURE

ROME , 1989



I - I N T R O D U C T I O N

1 - GENERALITES :

Le problème que pose le régime des eaux au Liban est le suivant :

Etant donné , par hypothèse, que le domaine hydraulique, régi par une législation éprouvée depuis plus de soixante ans, n'a pas fait l'objet d'un changement structural, malgré le développement socio-économique , l'expansion démographique et l'extention urbaine; Comment promouvoir une mise à jour moderne des textes existants, une armature juridique nouvelle, susceptible à la fois de satisfaire les besoins croissants des usagers et de préserver ce capital économique inestimable, cette richesse nationale: l'eau ?

Un rapport exhaustif sur le "droit de l'eau" a été établi par Me HYAM MALLAT. Ce rapport analyse les diverses lois en vigueur et formule plusieurs recommandations, dont la principale concerne une rédaction plus compréhensible de la législation. Il est donc superflu de la décrire de nouveau . mais à travers elle, et sur la base du rapport précité , il s'agit d'établir " un code de l'eau ". Ceci consiste à grouper dans un même texte des dispositions disparates et éparses, de les ordonnancer suivant les priorités et les besoins, de proposer des solutions pratiques aux difficultés constatées, conformément à la Jurisprudence libanaise et en s'inspirant de la législation étrangère.

Ainsi le " code de l'eau " doit s'articuler autour des sujets suivants:

- a) L'énumération précise des ressources hydrauliques.
- b) La définition claire des droits de l'ETAT (en particulier l'épineux problème de la purge des "droits acquis".)
- c) La description des mesures de protection et des moyens de conservation de l'eau et sa " valeur d'usage."
- d) La réglementation minutieuse de l'utilisation de l'eau.
- e) Les projets d'irrigation d'intérêt public.
- f) L'institution d'un registre et d'un cadastre de l'eau.
- g) L'imposition de servitudes.
- h) L'aggravation des responsabilités, individuelles et conjointes, en cas d'infraction,
- i) La réorganisation des autorités de gestion de l'eau.
- j) La modification des lois dont l'application pourrait porter atteinte aux ressources hydrauliques (urbanisme, construction, alignement, municipalités, hygiène etc...)

Mais avant de dégager les dispositions législatives les plus adéquates, sur la base d'une évaluation critique des causes - juridiques et pratiques - qui entravent l'application de la loi, il est utile de rappeler certaines notions sur le régime des eaux.

./...

2- NOTIONS DE BASE :

Le droit musulman hanéfite, dont la doctrine fut codifiée par le Mègellé, avait élaboré à ce sujet une théorie fort intéressante du point de vue juridique et équitable du point de vue social, s'adaptant parfaitement aux besoins des populations nomades ou semi-sédentaires à l'intention desquelles elle avait été conçue et qui vivaient dans ces régions du Proche-Orient où l'eau est extrêmement précieuse,

Tels l'herbe et le feu, l'eau était considérée comme une de ces choses dont l'usage est commun à tous et qui sont donc insusceptibles d'une appropriation (art. 1234 Mègel.) On pouvait bien acquérir par occupation une certaine quantité d'eau (art. 1249 et 1250 Mègel.), mais non pas la masse qui court dans les rivières, séjourne dans les étangs ou jaillit des sources et des puits (art. 1251 Mègel.).

Cependant si l'usage de l'eau était commun à tous, ce droit de jouissance n'en était pas moins réglementé par la loi. Tout reposait sur l'idée que l'eau ne se confond pas avec le terrain qu'elle occupe pour former le lac, le cours d'eau ou la source. Lorsque la propriété du terrain ne pouvait raisonnablement être revendiquée par personne, parce qu'il constitue le fond d'un lac comparable par son étendue à la mer (art. 1237 Mègel.) ou le lit d'un grand cours d'eau (art. 1238 Mègel.), chacun était en droit d'utiliser librement les eaux de ce lac ou de ce cours d'eau, notamment pour les besoins de la consommation humaine ("hakk-el-che^hel") ou pour l'abreuvement du bétail et l'irrigation des terrains ("hakk-el-che^hel^h"), sous la seule réserve de ne pas porter préjudice aux intérêts collectifs de la communauté (art. 1264, 1265, et 1266 Mègel.).

./...

Quand le terrain occupé par la masse d'eau était l'objet d'un droit privatif de propriété - et c'était le cas des petits lacs (art.1237 Mégel. , a contrario), des cours d'eau de faible importance qui traversaient les terres de quelques personnes déterminées (art.1239 Mégel.), des sources qui jaillissaient dans les propriétés privées et celui aussi des puits qu'on y creusait (art.1267 et 1268 Mégel.) - le droit à l'usage de l'eau était en principe rattaché à la propriété du sol , mais tout le monde pouvait néanmoins demander à en boire et à en faire boire ses bestiaux (art. 1267 et 1268 Mégel.).

C'est donc une véritable révolution qu'a opérée l'arrêté N° 144/S du 10 juin 1925.

Ce fut une rupture totale, radicale, avec l'ancien droit (c f. art. 1234, 1237, 1238, 1239, 1251, 1264, 1265, 1266, 1267 et 1268 Mégel.), puisqu'il a créé un domaine public comprenant " toutes choses qui par leur destination sont affectées à l'usage de tous ou à un service public " (art. 1^{er}) et notamment, pour ne parler que des eaux: a) les cours d'eau de toute sorte dans les limites déterminées par la hauteur des eaux coulant à pleins bords avant de déborder; b) les eaux souterraines et les sources de toute nature; c) les francs-bords des cours d'eau, c'est-à-dire la bande du terrain située le long de leurs cours qui en permet la surveillance, le curage et l'entretien ; d) les lacs, étangs et lagunes dans les limites déterminées par le niveau des plus hautes eaux avant débordement, avec une zone de passage de dix mètres de large à partir de ces limites sur chaque rive; e) les chutes d'eau susceptibles de production de force motrice.

./...

Donc, à l'exception des eaux pluviales qui ne sont que des "res nullius" appartenant au premier occupant, toutes les eaux font partie du domaine public depuis que l'arrêté n° 144/S du 10 juin 1925 est entré en vigueur.

Remarquons tout de suite, que les eaux pluviales constituent en elles-mêmes une richesse, à une époque où les pénuries d'eau sont chroniques. Il est donc urgent de prévoir des dispositions légales pour imposer aux particuliers le captage et le stockage des eaux pluviales, et interdire leur déversement sur la chaussée.

Au Liban, Etat jeune, en pleine croissance, disposant de très larges ressources hydrauliques, l'eau conditionne la vie même de la nation; d'elle dépendent la fertilité de son sol, la prospérité de son industrie, le bien-être de ses habitants; c'est l'une de ces richesses nationales que vise et protège l'article 89 de la Constitution, parce qu'elles doivent servir à la satisfaction des besoins du pays .

Le législateur - en l'occurrence le Haut-Commissaire français - a incorporé l'eau au domaine public parce qu'elle constitue un élément essentiel à l'économie nationale. Un régime similaire à l'arrêté n° 144/S fut appliqué en Afrique du Nord, dans les pays soumis à l'autorité directe de la France, à son protectorat ou à son mandat ; Ainsi , l'eau fut règlementée :

En Algérie, par la loi du 16 juin 1851

En Tunisie, par le décret Beylical du 24 septembre 1885

Au Maroc, par les Dahir du 1 juillet 1914 et du 8 novembre 1919.

./...

D'ailleurs, une partie importante de la législation marocaine fut transposée dans l'arrêté n° 144/S. Avec le recul des ans, il semble que l'instrument juridique utilisé au Maroc a été extrêmement efficace pour gagner "la bataille de l'eau".

Selon des chiffres officiels, le royaume chérifien dispose désormais de 60 barrages de grande et moyenne dimension, en plus de plusieurs milliers de forages et puits d'exploitation, représentant quelque 21 milliards de mètres cubes d'eau.

En matière d'eau potable et industrielle, les infrastructures hydrauliques assurent environ 800 millions de mètres cubes d'eau. Quant au développement des superficies agricoles irriguées par des eaux de barrage, représentant actuellement environ 800.000 hectares, il permet sans doute de freiner l'exode rural.

Une telle politique, font observer les autorités, est rendue nécessaire par le fait que le Maroc est un pays au climat aride avec des précipitations inégalement réparties, concentrées sur un à quatre mois de l'année, selon les régions. Les ressources en eau renouvelable procurées par la pluie ne s'élèvent qu'à 30 milliards de mètres cubes, dont, selon les spécialistes, seulement 21 milliards sont récupérables (16 milliards en surface et 5 milliards dans les nappes souterraines).

En février 1987, le roi Hassan II avait fixé pour objectif la construction d'un grand barrage d'ici l'an 2.000. En mai dernier, il a appelé à la réalisation de 500 "barrages collinaires" au cours des trois prochaines années. Depuis 1984, 36 ouvrages de ce type ont déjà été réalisés.

./...

Ces chiffres sont particulièrement éloquentes. Nous nous sommes permis de citer l'expérience marocaine pour prouver deux vérités:

D'une part, les données légales de base - identiques au Maroc et au Liban - demeurent valables. D'autre part, tout développement nécessite une planification rationnelle moderne, une " politique " de l'eau, constante générale et de longue durée.

Il est certain qu'au Liban, plusieurs facteurs ont retardé cette " politique ". C'est pourquoi, notre étude traite les sujets suivants:

- POINT I -

- Evaluation critique du régime juridique et légal des eaux.

(Les causes - intrinsèques et extrinsèques - qui rendent les textes légaux, inopérants, inefficaces, insuffisants ou nocifs.)

- POINT II -

- Structuration de "l'état de fait."

- POINT III -

- Solutions proposées.

*

*

x

./...

POINT I -

- Evaluation du régime juridique des eaux du D.P.

Les causes qui perturbent le régime des eaux sont les suivantes:

- A- Les conflits de compréhension, d'interprétation, et d'application des textes légaux.
- B- Les manques constatés, au regard des nécessités socio-économiques et d'une planification rationnelle et globale des eaux.

-A- LES CONFLITS :

- La " purge des droits acquis".

- La difficulté la plus épineuse que pose le "droit de l'eau" au Liban concerne le problème de la "purge des droits acquis sur les eaux du domaine public", prévue au titre IV de l'arrêté n° 320, dont l'art. 21 est ainsi conçu :

" Art. 21.- La reconnaissance administrative des droits privés de propriété, d'usufruit ou d'usage légalement acquis sur les sources, les cours d'eau, les lacs, les étangs, les marais et, d'une manière générale, sur les eaux du domaine public est soumise aux dispositions indiquées aux articles ci-après.

" Cette reconnaissance a lieu, soit sur l'initiative du propriétaire qui désire faire reconnaître et activer son droit en sa possession, soit sur l'initiative du Chef de Région pour l'étude générale de l'aménagement d'un territoire et l'entretien véritable des ressources hydrauliques d'une région.

./...

Cet article 21 demeure le sujet de controverses sans fin. La jurisprudence n'est pas stable. Elle en donne des interprétations souvent contradictoires, (Réf, Liste des arrêts, annexée à cette étude). La doctrine est mouvante. L'administration demeure hésitante et même négligeante, puisque les services administratifs compétents omettent souvent de vérifier la qualité du requérant et de s'assurer de la véracité des titres qu'il produit . Il est donc nécessaire, de prime abord, de fournir une étude juridique concernant " les droits acquis," afin d'en dégager une solution claire et stable, devant être incorporée dans le " code de l'eau".

Néanmoins, il s'agit de clarifier:

- a) La nature des droits afférents aux permis d'utilisation de l'eau.
- b) Les avantages conférés à leurs titulaires.
- c) La procédure de reconnaissance des droits acquis sur l'eau.

A - NATURE.

- a) L'arrêté 320/5 soustrait en grande partie l'utilisation privative des eaux du domaine public aux règles du droit commun, pour la soumettre à un régime autonome, qui se caractérise par un recul notable de la précarité, un renforcement sensible de la situation des usagers.

Théoriquement, ce régime ne concerne que certains faits bien déterminés, les autres restant assujettis à l'arrêté 144/5. En pratique, il englobe presque toutes les formes d'utilisation dont les eaux sont susceptibles. Il a pour cadre une distinction originale entre les permissions d'une année, les permis de une à quatre années et les concessions,

./...

sans compter les utilisations dispensées d'autorisation pour les forages des puits non jaillissants, dont la profondeur ne dépasse pas cent cinquante mètres, et le débit est inférieur à cent mètres cubes par jour (Art. 3)

Sans doute a-t-on estimé qu'avec de pareilles précautions, les prises d'eau autorisées ne sont pas susceptibles d'influencer le débit des sources, ce qui demeure très contestable.

Il est donc nécessaire d'introduire dans le "Code de l'eau" des dispositions spéciales pour empêcher les pertes d'eau, contraire à une planification saine.

Cependant, l'arrêté 144 incorpore toutes les eaux naturelles dans le domaine public, à l'exception des eaux de pluie. D'ailleurs on ne dissocie pas entre l'eau elle-même et le sol qu'elle emprunte, la domanialité publique couvrant l'ensemble qui constitue la rivière ou la source. ⁽¹⁾

Quid des droits de propriété, acquis sur le fondement de la législation antérieure au 10 juin 1925 ? Ils sont consacrés par l'Art. 3 de l'Arrêté 144, ainsi rédigé :

" Les personnes qui possèdent sur les dépendances du domaine public, tel qu'il est défini au présent arrêté, ne pourront être dépossédées, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité."

En d'autres termes, le législateur distingue soigneusement deux éventualités : Suivant que les droits préétablis se rapportent à la propriété ou à la jouissance. Ainsi les biens (objets d'une propriété privée en vertu de la Majallé)

(1) C.E. 9 Décembre 1904, Desruisseaux, Rec, P. 799;
13 Février 1953, Susini; Rec. P. 67
Saleh, Le régime des eaux au Liban, Rev. Jud. 1951,
Chron. P.53.

et voués désormais à la domanialité publique, demeurent néanmoins dans le patrimoine de leur propriétaire jusqu'à ce qu'ils soient légalement acquis par l'Administration (2).

Mais la chose qui est simplement grevée d'un droit réel de jouissance ou d'usufruit rentre dans le domaine public, alourdie de sa charge (3).

1 - LA PROPRIÉTÉ :

Il ressort de ce qui précède qu'il n'y a de droits acquis que pour ceux qui ont pris naissance avant la mise en vigueur de l'arrêté n° 144, c'est à dire antérieurement au 10 Juin 1925. Seuls ces droits sont maintenus tels quels en dépit de la domanialité publique et contrairement à ce qu'aurait commandé la rigueur des principes (Cf. Roubier, Les conflits de lois dans le temps, t.2, N° 94).

On lit à l'Art.3 que " Les personnes qui possèdent sur les dépendances du domaine public, tel qu'il est défini au présent arrêté, des droits de propriété, de jouissance, d'usufruit, en vertu d'usages établis ou de titres réguliers et définitifs antérieurs à la mise en vigueur du présent arrêté, ne pourront être dépossédées, si l'intérêt public venait à l'exiger, que moyennant le paiement d'une juste et préalable indemnité". Cela signifie que la chose qui est désormais vouée à la domanialité publique va demeurer néanmoins dans le patrimoine de son propriétaire jusqu'à ce qu'elle soit légalement acquise par l'ad-

(2) C.E. 22 Avril 1929, Rec. t-I, P.249; Cass 19 mars 1941
Rep. Mixte V° propriété Immobilière, N° 126

(3) C.E. 10 Mai 1949, Al-Mohami 1950, p. 659; 17 Avril 1950,
Al-Mohami 1950, p. 420

ministration (C.E. Avril 1929, Rec, t.1,p.249; Cass.19 mars 1941, Rép. Mixte, V^o Propriété Immobilière, N^o 126), que celle qui était simplement grevée d'un droit réel de jouissance ou d'usufruit est en revanche entrée dans le domaine public mais alourdie de sa charge (C.E. 10 mai 1949, Al-Mohami 1950, p. 659; 17 avril 1950, Al-Mohami 1950, p. 420).

Il est utile de dégager les caractères juridiques du droit d'usage obtenu à la suite d'une reconnaissance, opérée suivant la procédure spéciale décrite aux articles 21 et suivant de l'arrêté 320.

Ce droit est le plus avantageux pour son titulaire, car c'est un droit réel de jouissance et un droit de nature civile. D'où les conséquences suivantes:

1^o - Aucune redevance n'est à verser par le titulaire d'un droit de propriété sur l'eau (avant 1925). On ne saurait payer un loyer pour l'usage d'un bien dont on est soi-même propriétaire.

2^o - Le titulaire d'un droit d'eau peut librement retirer de son eau tous les avantages matériels qu'elle comporte.

Il l'utilise comme il lui plaît, par les moyens qu'il lui plaît, sans avoir de comptes à rendre à personne, sous la seule réserve que l'exercice de ce droit ne créera pas pour les voisins des inconvénients anormaux de voisinage (limites ordinaires de l'abus du droit ; interdiction, par exemple , de rendre à l'aval des eaux nocives ou corrompues, interdiction de procéder à des vidanges de barrage intempestives, fâcheuses pour les terres d'aval , etc ...).

./...

3° - Le propriétaire du fonds auquel est attribué un droit d'eau peut en exiger la mention sur son titre foncier, comme d'un élément, d'une qualité active de son fonds.

4° - Le titulaire d'un droit d'eau tire de son droit le maximum d'avantages juridiques. Il peut donner, louer son eau, la vendre. Et rien ne l'oblige à aliéner le fonds en même temps que l'eau. Ce point est d'importance. Ce serait une erreur de croire que l'acte administratif de reconnaissance de droits d'eau contient valablement des injonctions relatives à l'usage qui devra être fait ultérieurement. L'acte administratif de reconnaissance constate un état de droit dont le respect est imposé par la loi, sans rien y ajouter, sans rien en retrancher.

C'est pourquoi l'Administration, s'efforçant de supprimer l'abus des droits d'eau, ne doit pas perdre de vue qu'un examen trop indulgent des titres fourmis à l'appui des demandes de reconnaissance de droits d'eau risque d'annihiler ses efforts.

Si l'Administration veut déposséder le propriétaire d'un droit d'eau régulièrement reconnu, ou diminuer ses prérogatives en l'obligeant, par exemple, à ne pas vendre l'eau indépendamment du fonds, elle doit l'exproprier, si elle ne s'est pas assurée de son accord à titre gracieux ou onéreux.

5° - Le droit d'eau est certainement atteint en qualité d'accessoire par l'hypothèque portant sur le fonds entier, lorsque la volonté de son titulaire l'a rattaché à ce fonds; mais le droit d'eau peut aussi être pris en considération principale et être hypothéqué à ce titre pour lui-même.

./...

Il en résulte qu'au cas où l'Etat envisagerait de purger un "droit d'eau", droit né et reconnu avant 1925, il devrait suivre la procédure ordinaire d'expropriation, puisqu'il s'agit en somme d'une propriété privée, consolidée par l'article 3 de l'Arrêté N° 144 .

2 - UTILISATION

Par contre, et à partir du 10 Août 1925, aucun droit n'est susceptible de grever les dépendances du domaine public; ce dernier étant inaliénable et imprescriptible comme le proclame l'Art.1 de l'arrêté N° 144, en accord avec l'unanimité de la Doctrine⁽¹⁾ et d'une majeure partie de la Jurisprudence⁽²⁾.

Tout au plus, le domaine public se prête à des autorisations d'occupation, de jouissance ou d'utilisation, toujours précaires et révocables.

En conséquence, il serait erroné de recourir à la procédure d'expropriation, pour purger les "droits d'eau" acquis après 1925, puisqu'il y a coïncidence absolue et même confusion entre un état de droit et le but recherché. Comment peut-

(1) Conflit 12 Déc. 1942, D.C. 1944. 17, note Waline;
Berthélémy, traité élém. de dr. adm. 13ème ed. p. 503 ;
Bommard, Précis de dr. adm. 4ème ed. p. 669;
Mestre, note Sirey 1941.1.169.

(2) Paris, 25 Juillet 1906, S. 1908.2.169; 26 mars 1920,
D.P. 1920.2.81, note Lalou; 14 Octobre 1921, D.P. 1922.
5.2.

on, en effet, faire rentrer dans le domaine public un bien qui s'y trouve déjà incorporé par la volonté expresse du législateur (arrêté N° 144) ?

Il est vrai qu'en l'occurrence, l'Art.11 de l'arrêté 320/S relatif aux eaux du domaine public, déroge aux principes dans la mesure où il déclare que "les autorisations ne peuvent être modifiées ou retirées que (...) sauf indemnité réglée en cas de litige par les Tribunaux administratifs". Mais ce droit à indemnité, s'il fortifie les avantages de l'intéressé, ne modifie en rien l'essence du principe et son fondement. Il ne transforme pas la faculté reconnue à l'usage des eaux en une sorte de droit de propriété, acquis par la force du temps et des choses. Il n'en confère pas les prérogatives et n'oblige pas au besoin à une expropriation.

A ce point de l'étude, il convient de créer une diversion, pour dissiper une confusion de terminologie: " reconnaissance des droits acquis" vise le débit hydraulique du point d'eau. Mais on entend par "délimitation", les limites géométriques d'une source ou d'un cours d'eau. Signalons que l'interprétation du mot " délimitation", à la lueur de l'Art.2 de l'arrêté 144, suscita une polémique⁽¹⁾. Il s'agissait en un mot de savoir si " la vocation à la domanialité publique devait être complétée par une décision formelle d'affectation ou tout au moins un acte de délimitation".

(1) Kassar, La purge des droits acquis sur les eaux du domaine public, Rec. Jud. 1946, Chron. P.40; Saleh, le régime des eaux au Liban, Rev. Jud. 1951, chron. P. 53- C.E. Ch. mixte 18 mars 1936, Rep. Mixte V° Dr. Adm. N° 78, C.E. 27 Janvier 1942, arrêté N° 4; 10 janvier 1949 Rev. Jud. 1949, Dagher, le Domaine public - Rev. Jud. 1954

B) AVANTAGES :

b) Quoiqu'il en soit, il ressort en somme que le titulaire d'une autorisation bénéficie d'une sorte de droit "sui generis", différent de la propriété, qui comporte plusieurs variantes. L'une d'elle concerne la tolérance légale octroyée par l'Art.3 de l'arrêté 320/S à celui qui utilise un puits non jaillissant dans des conditions définies. Mais aucun intéressé ne peut se prévaloir d'un "droit acquis" au sens technique du mot. D'ailleurs, les Tribunaux considèrent les autres usagers qui usurpent les avantages concédés, comme de simples délinquants qui ne possèdent, tout comme ils ne peuvent acquérir à la longue aucune espèce de droit réel.

En vue de reconnaître les permis d'utilisation des eaux du domaine public et d'éviter toute contestation à leur égard, le législateur a institué une procédure spéciale décrite aux Art.21 et suivants de l'arrêté 320.

C) PROCEDURE :

Quelle est la portée de la procédure de reconnaissance des droits acquis? Est-ce que le décret de reconnaissance équivaut à un titre qui s'impose d'une manière irréfragable? Est-ce que le droit qui vient à être reconnu au profit d'un particulier possède une force probante absolue, semblable à celle qui s'attache à l'immatriculation au registre foncier?

Reste à savoir comment s'établissent ces droits acquis, c'est-à-dire ces droits de propriété ou d'usage antérieurs à la mise en vigueur de l'arrêté N°144/S, lequel porte la date du 10 juin 1925.

./...

Un droit acquis sur les eaux du domaine public ne devrait pouvoir être établi qu'au moyen de la procédure de purge que prévoient les articles 21 et suivants de l'arrêté N°320; mais la jurisprudence libanaise semble reconnaître autant de valeur à l'immatriculation qui résulte d'une procédure de reconnaissance et de délimitation foncière qu'au décret qui est pris à la suite d'une procédure administrative de purge (voir C.E.3 janv. 1961, Nicolas Hara, Rev. Adm. 1961, p. 32; Appel Liban-Nord, 27 févr. 1957, Rev. Jud. 1958, p. 57; Comm. Spéc. d'exprop., 6 nov. 1963, ined.).

De l'ensemble de ces décisions se dégage nettement l'impression que l'immatriculation au registre foncier d'un droit acquis sur les eaux du domaine public possède autant d'autorité et de force probante que le décret qui reconnaît un tel droit à l'issue de la procédure administrative de purge que l'arrêté N°320 a spécialement créé à cette fin.

Cependant, une lecture attentive des divers textes d'application de l'arrêté 144/S aboutit à des résultats différents.

Une très importante circulaire du Haut-Commissaire N° 4613 du 14 septembre 1925 donne à ce sujet les précisions suivantes:

" Tous les cours d'eau doivent, en règle générale, être exclus de la propriété à délimiter et être considérés, lorsqu'ils la traversent, comme la séparant en parcelles distinctes.

" Sauf indication contraire résultant de la coutume, des bornes réglementaires sont placées sur le bord du cours d'eau à dix mètres au moins de la limite des plus hautes eaux. La

./...

limite naturelle de la propriété suit, dans ce cas, à la distance spécifiée, toutes les sinuosités du cours d'eau.

" Une simple servitude de passage peut être aussi prévue suivant les circonstances.

" Obligatoirement, si une route ou une piste déjà créée suivait le cours d'eau, il serait indispensable de se conformer aux prescriptions spéciales relatives aux voies de communication.

" Doivent être considérés comme cours d'eau non seulement les rivières ou ruisseaux à écoulement permanent, mais encore les ravins ou torrents à écoulement intermittent. Est domaine public le lit nécessaire à l'écoulement des eaux d'orages et non susceptibles de culture : lits de galets, sables, roches à nu, ravinements dans l'argile.

" On ne doit considérer comme domaniales que les ravines importantes, dont le bon fonctionnement présente un intérêt public. Sont rattachés à la propriété de la terre les petites ravines, fossés d'écoulement, etc... On ne considérera pas comme domaine public les pentes des ravines d'écoulement, qui ne sont pas atteintes par le niveau des eaux.

" Si une source se trouve sur un périmètre d'une propriété, il y a lieu de la distraire du bornage avec une zone suffisante pour en assurer la conservation ou l'utilisation facile.

" Si elle se trouve à l'intérieur du périmètre et qu'elle présente un caractère d'utilité publique, il convient, sui-

./...

vant son importance, soit de la distraire en la bornant comme enclave, soit de la repérer, en mentionnant au procès-verbal qu'elle constitue une servitude publique sur la propriété.

" Toutes les sources et points d'eau sont, en tous cas, nécessairement figurés sur le croquis et le plan de la propriété".

Hormis le cas où la reconnaissance des droits acquis est demandée par un propriétaire qui désire faire reconnaître et maintenir un droit en sa possession, la procédure de purge a lieu sur l'initiative de l'administration " pour l'étude générale de l'aménagement d'un bassin ou l'inventaire des ressources hydrauliques d'une région". Si l'Etat se lance un peu partout dans de grands projets d'irrigation, il est difficilement concevable qu'il le fasse sans avoir établi au préalable le bilan, l'"inventaire" dont parle l'article 21, c'est à dire avant d'avoir procédé à la purge des droits acquis.

Dans les années(1970 - 1973) des procédures de purge furent entamées, certains droits furent reconnus, souvent à tort d'ailleurs, et puis tout s'arrêta net.

La procédure des articles 21 et suivants de l'arrêté N°320 est légalement le seul, l'unique mode de reconnaissance des droits acquis sur les eaux du domaine public.

En d'autres mots, la procédure de recensement et de délimitation des biens-fonds qu'institue l'arrêté n° 186 du 15 mars 1926 ne doit pas et ne devrait pas être utilisée pour

./...

établir des droits acquis sur les eaux du domaine public, pas plus du reste qu'elle ne devrait servir de moyen pour délimiter le domaine public en dehors des formes spéciales qu'édictent les articles 5 et suivants de l'arrêté N° 144/S.

Et c'est pour cette raison qu'on lit à l'article 8 de l'arrêté N°37/LR du 5 février 1934 sur le remembrement rural:

" Art.8.- Les biens-fonds remis en échange de ceux qui étaient
" irrigués en tout ou partie doivent être situés de façon à
" permettre à leurs propriétaires de jouir des droits qu'ils
" pouvaient avoir sur les eaux des sources, cours d'eau ou
" canaux.

" En vue d'assurer l'application de cette règle, les terrains irrigués à remembrer ou à remanier font l'objet d'un
" remaniement parcellaire indépendant de celui des terrains non irrigués. Cette opération est complétée par le remaniement
" des canaux et fossés. L'exécution de ces travaux ne constitue pas en faveur des propriétaires une présomption des
" droits auxquels ils prétendent sur les eaux des sources, cours d'eau ou canaux dont la purge est régie par les dispositions
" de l'arrêté 320 en date du 26 mai 1926 du Haut-Commissaire de la République Française, relatif à la conservation et à
" l'utilisation des eaux du domaine public".

Il peut arriver néanmoins, et il arrive en fait souvent, que l'on perde de vue cette règle fondamentale et qu'un droit acquis sur les eaux du domaine public - un droit d'usage - soit malgré tout immatriculé au registre foncier au profit d'un bien-fonds. Que vaut alors cette immatriculation ? Bénéficie-t-elle aussi, au bout de deux ans, de ce caractère inébranlable et de cette force probante absolue que l'article 31 de l'arrêté N°186 et l'article 17 de l'arrêté n°188 (c'est-à-dire de

./...

l'arrêté relatif au registre foncier) attachent à toute immatriculation? Il semble que la Jurisprudence Libanaise adopte cette règle.

Ce n'est absolument pas l'avis d'un auteur qui a traité du régime des eaux au Maroc - autrement dit d'un régime fort proche du nôtre, sinon analogue - et qui estime que les énonciations qui seraient éventuellement portées au registre foncier au sujet des droits d'eau ne seraient pas " valables ": tant qu'elles ne seraient pas concordantes avec l'enquête administrative préalable:

" Le principe à dégager du dahir et de l'arrêté viziriel du 1er août 1925 est qu'aucun droit d'eau ne peut être reconnu à un particulier sans qu'il ait été procédé par une commission spéciale à une enquête administrative préalable.

" Notamment, ce serait une erreur de croire que des droits sur un cours d'eau ou un point d'eau seraient valablement consacrés parce qu'au cours d'une procédure d'immatriculation l'énoncé de ces droits n'a soulevé aucune opposition de la part des propriétaires limitrophes ou des intervenants à ce bornage, parmi lesquels compte la direction générale des Travaux publics. Si ces droits ont été à la suite de la procédure d'immatriculation inscrits sur le titre foncier, ils ne sont pas valables. C'est que la reconnaissance d'un droit d'eau peut intéresser bien d'autres personnes que les voisins d'un fonds : d'une part, les tiers intéressés peuvent être très éloignés du fonds en question (propriétaires d'aval) ; d'autre part, c'est tout l'aménagement hydraulique d'une région qui peut être compromis par des reconnaissances de droits d'eau consentis à la légère par des personnes qu'elles n'intéressent pas, au moins sur le moment. L'immatriculation des immeubles protège des intérêts particuliers et actuels, tandis que les reconnaissances des droits d'eau touchent à l'intérêt général et à l'intérêt des générations futures.

./...

" Rien ne s'oppose toutefois à ce que, sur les procès-
" verbaux de bornage, sur les plans de bornage et sur les ti-
" tres fonciers, mention soit faite des cours d'eau, sources,
" dayas, puits, rhotaras séguias, traversant les propriétés y
" aboutissant ou existant sur ces propriétés ; mais ces
" mentions, très utiles au contraire à titre d'inventaire ,
" sont de pures indications ; elles ne sauraient être cons-
" titutives de droits de propriété sur les eaux et inscrip-
" tibles comme telles sur les titres fonciers avant l'inter-
" vention d'une reconnaissance de droits dans les conditions
" et les formes prévues par l'article 10 du dahir du 1er août
" 1925 et l'article 1er de l'arrêté viziriel de même date " .

(A. Sonnier, Le régime juridique des eaux au Maroc , p.
114)

M. SONNIER se demande ensuite quels sont les caractères
juridiques de cette faculté d'usage.

" Ce droit est le plus avantageux pour son titulaire, car
" c'est un droit réel de jouissance et un droit de nature
" civile " (et non pas foncier).

On ne peut contester que la reconnaissance des droits
acquis fixe définitivement la situation juridique, l'état-
civil, de la source ou du cours d'eau et la purge des droits
qui n'auraient pas été reconnus. La personne lésée ne saurait
même pas demander l'annulation du décret de reconnaissance
au moyen d'un recours pour excès de pouvoir (C.E. 11 août
1939, Nicolas Doumani, inéd.; 3 déc. 1926, Ishaf Naboulsi,
inéd.; 5 déc. 1926. Barakat, Rec. adm. 1963, p.122; 19 fév.
1963, Mariam Maalouf, inéd.; 29 juin 1965, Aramon, inéd; Cass.
(ch. adm.) 24 août 1950, ville de Mtein, Rev. Jud. 1951, p.13).
L'article 24 de l'arrêté N° 320 lui réserve seulement, et
encore à condition qu'elle ait fait valoir son droit au cours
de la procédure, une action en indemnité qu'elle doit exer-
cer, sous peine de forclusion, dans l'année qui suit la pu-
blication de ce décret.

./...

La reconnaissance des droits acquis constitue ainsi un bilan. Appliquée à un bassin, elle permet de dresser " L'inventaire" des ressources hydrauliques de la région : " La reconnaissance a lieu, déclare l'article 21, alin.2, de l'arrêté N° 320, soit sur l'initiative du propriétaire qui désire faire reconnaître et maintenir un droit en sa possession, soit sur l'initiative du chef de l'Etat pour l'étude générale de l'aménagement d'un bassin ou l'inventaire des ressources hydrauliques d'une région". Ceci prouve qu'il est impératif d'instituer un " registre" un " cadastre de l'eau", pour connaître exactement la consistance de cette richesse naturelle.

Si l'enregistrement au "cadastre" vise à faire le tri entre ce qui est du domaine public et ce qui ne lui appartient pas, elle ne vise pas en outre à départager les particuliers qui se disputeraient le même droit et à désigner une fois pour toutes , comme dans les opérations de recensement et de délimitation foncière celui d'entre eux qui doit être tenu comme en étant le titulaire. En définissant l'objet de la procédure de reconnaissance des droits, l'article 21 en fixe en même temps les limites. Il ne s'agit pas ici d'assurer la sécurité juridique et d'asseoir la propriété sur des bases solides; il s'agit de déterminer la consistance du domaine hydraulique pour le protéger et le conserver à l'intérêt général auquel il est affecté.

Les opérations de recensement et de délimitation foncière n'aboutissent du reste à la consolidation des droits réels qu'au terme d'une procédure judiciaire: c'est le juge qui homologue les procès-verbaux et c'est lui qui désigne le propriétaire. La procédure de reconnaissance des droits acquis est au contraire purement administrative.

./...

Il peut arriver cependant qu'un particulier se plaigne de l'atteinte qui aurait été portée à ce qu'il prétend être son droit acquis alors que la procédure de purge n'a pas eu lieu et que le droit prétendu n'a même pas été immatriculé au registre foncier. Plutôt que d'estimer qu'il se trouve dans ce cas devant une sorte de question préjudicielle (étant entendu que suivant l'article 21 la procédure de purge peut être effectuée aussi bien sur l'initiative de l'administration que sur celle des particuliers) et qu'il est en conséquence arrêté par une procédure précontentieuse préalable (voir Odent, Contentieux Administratif, 1970 - 1971, p. 1307), le Conseil d'Etat n'a pas hésité, à autoriser l'intéressé à faire directement devant lui la preuve du droit qu'il allègue:

C.E. N°204 - 31/3/1954 - Mère Maalouf.

Le Conseil d'Etat libanais a étendu ses compétences d'une manière abusive et dangereuse. Cette Haute Juridiction, pour des considérations de fait, a consacré des prétendus "droits d'eau", même si le procès concerne seulement une demande d'indemnité. De plus une telle décision entrave toute politique "d'économie de l'eau".

Il y a bien plus grave: le Conseil d'Etat a permis à des particuliers d'occuper les périmètres de protection des sources, d'ériger des bâtiments et d'exploiter des cafés.

La liste des arrêts, en annexe, montre les errements constatés. Ce serait véritablement un bien grand danger si une telle attitude deviendrait constante. Les procès pleuvraient dru sur l'administration aussitôt qu'elle passerait à l'exécution de ses projets d'irrigation, et pour éviter cela il n'y a, d'autre moyen que celui de recourir tout de suite et partout où il le faut à l'indispensable procédure de purge des droits acquis. Il est impératif aussi d'instituer un registre, un cadastre pour enregistrer tout droit; créance, transfert, modifications relatives aux droits d'eau.

./...

Du reste, l'atteinte aux droits acquis n'est pas le seul cas où une indemnité sera due, même si c'est la principale. Il faut avoir présent à l'esprit qu'il existe parfois des concessionnaires dont il faudra racheter la concession et qu'il existe aussi (bien qu'ils ne soient qu'en petit nombre) des titulaires d'autorisations dont il faudra révoquer la permission. Si le retrait d'une permission d'utilisation ne donne pas lieu en principe à indemnité en raison de la règle de précarité qui régit le domaine public (art. 18 de l'arrêté N°144/S), il en va autrement dans la matière spéciale des eaux car aux termes de l'article 11 de l'arrêté N°320 : " Les autorisations ne peuvent être modifiées ou retirées que dans les formes suivant lesquelles elles ont été accordées et sauf indemnité réglée en cas de litige par les tribunaux administratifs ". En fait, il y aura lieu principalement de dédommager les intéressés du prix des ouvrages et des installations, à moins que la permission ne soit de la catégorie de celles qui se renouvellent de plein droit et qui se transforment ainsi en une sorte de droit acquis (voir art.10 de l'arrêté N°320).

Restent les personnes qui utilisent (ou qui voudraient utiliser) les eaux d'un puits non jaillissant dont le débit est inférieur à cent mètres cubes par jour, dont la profondeur ne dépasse pas cent cinquante mètres et qui ne constitue pas d'autre part une prise déguisée dans un cours d'eau ou dans une source. Ce sont des personnes qui tiennent directement leur droit de la loi, soit des dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté N° 320 ainsi que de celles du décret N° 14438 du 2 mai 1970 sur les travaux de recherche et de captage des eaux. Quel va donc être leur sort ?

./...

D'abord, ils seront obligés d'enregistrer leur droit dans le registre ou le " cadastre de l'eau ". Naturellement, ils produiront tous les documents, cartes, rapports correspondants. Ensuite, ils fourniront à l'Administration les renseignements relatifs à l'état de l'eau, et à son exploitation.

Au bout du compte, il n'y a qu'une catégorie de gens qui ne posent pas de problème : celle de tous ceux qui utilisent indûment les eaux du domaine public, sans avoir ni droit acquis ni autorisation ; ceux-là ne sauraient évidemment prétendre au maintien du " statu quo " ni, en cas de privation, à l'octroi d'une indemnité :

" En cas de privation d'eau, il n'y a droit à indemnité " que si la prise d'eau avait un caractère légal, ou était régulièrement autorisée et seulement dans la mesure où les " travaux entraînant une réduction de l'eau utilisable réduisent la consistance légale de l'établissement, c'est-à-dire la force motrice légalement utilisée.

(Odent, Contentieux Administratif, 1970 - 1971, p. 1212)

Les conclusions à dégager sont les suivantes :

- 1 - La reconnaissance des droits acquis est une formalité substantielle. C'est une mesure purement administrative. Elle doit s'intégrer dans une planification générale de l'eau à prévoir. D'ailleurs, aucun plan général d'irrigation, couvrant plus de cinq cent douzains, n'est viable, si cet obstacle n'est pas supprimé. Ce sujet sera traité dans le paragraphe suivant.
- 2 - Les mesures fixées par la circulaire du Haut-Commissaire N° 4613 du 14 septembre 1925 doivent être scrupuleusement appliquées.

./...

3 - Toute "reconnaissance" doit se baser sur un examen sérieux et minutieux des titres présentés par le requérant. La loi marocaine accorde une importance particulière à cette formalité:

- alinéa 2 de l'art.2 du dahir du 1/7/1914.
- circulaire N° 229, du 15/7/1932.

La responsabilité aggravée du fonctionnaire doit être retenue.

B- LES MANQUES

L'objectif assigné à cette étude étant la recherche de solutions légales aux problèmes suscités par le "droit d'eau", il est nécessaire de traiter les sujets que la législation a ignorés, ou qui, vue leur importance, doivent nécessairement figurer dans le "Code de l'Eau". Il s'agit essentiellement du régime juridique:

- a - Des fleuves internationaux ou "cours d'eau successifs".
- b - Des îles, îlots, sol et sous-sol de la mer territoriale.
- c - De la pollution des eaux et ses problèmes juridiques.
- d - Des projets d'irrigation, d'utilité publique.

a - Des fleuves internationaux ou "cours d'eau successifs".

Ni le législateur, ni l'autorité étatique ni l'administration, n'ont accordé aux fleuves internationaux, ou "cours d'eau successifs" se trouvant au Liban, l'attention qu'ils méritent, au regard de leur grande importance économique, sociale et politique.

./...

On ne aurait négliger les valeurs du:

- " Assi ".
- " Nehr el Kébir ".
- " Hasbani ".
- " Wazzani ".
- " Jourdain ".

Il est donc nécessaire :

- 1) de déterminer leur régime juridique.
- 2) d'en dégager les normes qui doivent figurer dans le " code de l'eau" .

1) Régime juridique des " cours d'eau successifs ".

Au sujet d'un tel cours d'eau on lit au Dictionnaire Diplomatique (T.1, V° Fleuves Internationaux, p. 916) :

" Le statut des fleuves traversant un ou plusieurs Etat peut se résumer ainsi : ils sont sur le parcours de chaque Etat sous la souveraineté de cet Etat qui peut en régler la navigation sauf pour les fleuves d'intérêt international ou les fleuves internationaux. L'exploitation de ceux-ci au point de vue de la pêche, de l'industrie ou de l'agriculture est réservée aux Etats adjacents. Sur les fleuves formant frontières entre Etats, la navigation appartient à chaque Etat, dans la proportion selon laquelle il leur appartient, la démarcation étant faite par le thalweg. L'exploitation en appartient à chacun, sauf respect des droits de l'autre ".

" Mais qu'implique au juste cette formule sauf respect des droits de l'autre ".

./...

" Fauchille enseigne qu'il faut examiner dans chaque cas concret si l'utilisation industrielle ou agricole doit produire ou non des limitations de droits plus considérables que celles imposées par les rapports de contiguïté ou de voisinage (Traité de droit international public, T.1, 2ème partie, p. 436 et suiv., spéc. N°522-II), "Néanmoins, ajoute-t-il il est certains résultats qu'on doit a priori considérer comme acquis. Ce sont les suivants :

1°- Un riverain ne peut changer le point où le cours d'eau pénètre sur le territoire d'un autre Etat riverain, sans l'assentiment de cet Etat, car un pareil changement équivaut à une modification du territoire même de celui-ci.

2°- Un riverain ne peut, par des déversements de matières ou autrement, altérer les eaux d'un fleuve.

3°- Un riverain ne peut pas faire ou laisser faire dans son territoire des constructions ou des établissements qui doivent être, pour un autre riverain, une cause d'inondations.

4°- Un riverain ne peut pas accomplir dans la partie du fleuve qui le borde des actes qui doivent avoir comme effet de dessécher et de supprimer complètement le cours d'eau à son arrivée sur le territoire d'un autre Etat; il y aurait là encore une atteinte à la constitution même du territoire de cet Etat.

" En définitive, les difficultés concernent uniquement une diminution ou un amoindrissement de la quantité d'eau ou de force du fleuve international."

./...

Ces principes sont illustrés par la sentence arbitrale rendue le 16 novembre 1957 entre la France et l'Espagne dans l'affaire du lac Lanoux. (Revue Générale de droit international public, 1958, p.79). Le projet français d'aménagement hydro-électrique du lac n'étant pas susceptible de modifier les conditions naturelles existant dans l'Etat limitrophe; il n'était en rien contraire au respect des règles du bon voisinage, n'apportant aucun changement à la situation des riverains espagnols; il n'altérait pas le débit du Carol au détriment de l'Espagne et ne diminuait pas la quantité d'eau que la nature met à la disposition de celle-ci; il ne comportait pas, au bénéfice de la France, d'usage illimité des eaux successives, le volume des eaux détournées, d'ailleurs égal seulement au quart de celui du Carol au moment où ce dernier franchit la frontière, étant compensé par une restitution intégral. Aussi a-t-il été jugé qu'il ne violait en rien les principes généraux du droit des gens, pas plus que les traités.

A la Revue Générale de droit International public, 1958 p. 469, M. Duléry croit pouvoir dégager en la matière des aménagements hydro-électriques les principes suivants: "Souveraineté sur son territoire de l'Etat qui désire réaliser des aménagements hydro-électriques; devoirs corrélatifs pour lui de ne pas léser gravement les intérêts de l'Etat voisin; convenance de l'informer des projets envisagés et d'en discuter au besoin avec lui; opportunité de rechercher un accord, mais nulle obligation, si les intérêts de ce dernier Etat ne sont pas lésés gravement, d'obtenir son assentiment avant d'entreprendre les travaux".

2) Normes devant figurer dans "le code de l'eau".

On pourrait s'inspirer de la loi polonaise du 30 mai 1962. Il s'agit essentiellement de prévoir deux mesures:

./...

- Réglementer la protection et l'utilisation de ces cours d'eau, en conformité avec les règles générales exposées plus haut, à l'intérieur du territoire national.

- Définir les grandes constantes qui doivent guider un éventuel consensus entre Etats concernés. Ce problème est dévolu au droit international.

b- Des îles, îlots, sol et sous-sol de la mer territoriale:

1) L'étude du régime des eaux pose nécessairement le problème de leur assiette (fond - sol - sous-sol) et celui des îles et îlots:

Le caractère juridique des îles et îlots qui se forment dans le lit des fleuves et des rivières ou à l'intérieur des lacs est expressément tranché par la loi: ces îles et îlots " appartiennent au domaine privé de l'Etat ", en vertu des dispositions des articles 208 et 209 de l'arrêté N° 3339. Ainsi, ils sont bien la propriété de l'Etat, de même que les choses dont ils sont en somme l'accessoire, mais ils ne profitent pas de la domanialité publique qui protège d'après l'arrêté N° 144/5 " Les cours d'eau de toute sorte " ainsi que " les lacs, étangs et lagunes", parce qu'ils ne sont pas affectés comme eux " à l'usage de tous ou à un service public ». Dès lors qu'ils s'élèvent au-dessus du "plenissimum flumen" , c'est-à-dire au-dessus du point le plus élevé que peut atteindre le niveau des eaux. Ils ont en effet une existence distincte et un statut propre.

La loi ne se préoccupe pas en revanche des îles et îlots de la mer, ne serait-ce que de ceux qui se forment dans la mer territoriale puisque les îles et îlots de la haute mer ne re-

./...

lèvent que du droit international . Parmi ceux-là, il y a des îles et îlots qui sont de véritables portions du territoire, qui sont même habités et sur lesquels la propriété des particuliers s'exerce comme partout ailleurs. Mais il y en a aussi qui ne font apparemment l'objet d'aucun droit de propriété, surtout que toute étendue de terre, même s'il ne s'agit que d'une roche, qui dépasse aux plus hautes marées la surface de la mer, et qui est donc toujours émergée, constitue juridiquement une île ou un îlot. A qui donc appartiennent-ils et quel est leur statut ?

Que la mer territoriale soit ou non un prolongement du territoire, que le souverain y exerce son "dominium " ou seulement son "imperium", l'Etat possède suffisamment de titres pour revendiquer la propriété des îles et îlots en question, en vertu de la théorie de l'accession, et par suite de son droit sur les biens vacants et sans maître. (C.M. JURET - "Le domaine public maritime").

Ces îles et îlots appartiennent donc sans aucun doute à l'Etat, tout comme ceux qui se forment dans le lit des fleuves et des rivières ou à l'intérieur des lacs. Plus précisément , ils appartiennent comme eux, et comme les alluvions de la mer (art.209 préc.) , au domaine privé de l'Etat et non point au domaine public maritime, à l'exception toutefois des rivages. Quel que soit son caractère du point de vue du droit international, la mer territoriale ne fait pas partie en effet du domaine public maritime (C.E. 24 mai 1935, s.1936.3.1 note Rousseau), pas plus d'ailleurs que le sol et le sous-sol de cette mer : il a fallu en France la loi du 28 novembre 1963 pour annexer au domaine public le sol et le sous-sol de la mer territoriale. Seuls en font partie, aux termes de l'arrêté N° 144/S, malgré ce que pourraient faire accroire d'autres textes de valeur inférieure et sans rapport direct avec

./...

la définition du domaine public, " les rivages de la mer ", c'est-à-dire la zone alternativement couverte et découverte par le plus grand flot d'hiver, et certaines dépendances assimilées aux rivages, telles que les plages de sable ou de galets, les havres, rades, marais et étangs salés en communication directe avec la mer. On ne voit pas par conséquent à quel titre les îles et îlots de la mer territoriale pourraient constituer des dépendances du domaine public. Il n'en existe vraiment aucun.

A l'instar de la loi française du 28 novembre 1963, péruvienne du 24 juillet 1969, polonaise du 30 mai 1962, ou roumaine 1953, il est nécessaire d'inclure dans le " code de l'eau" une disposition spéciale pour annexer au domaine public le sol et le sous-sol de la mer territoriale. Cette mesure aide à résoudre les problèmes épineux causés par les constructions des particuliers, les voies de fait, les empiètements sauvages, et même les emprises désordonnées opérées par les municipalités du littoral.

c- La pollution des eaux et ses problèmes juridiques.

Pour beaucoup, la pollution des eaux serait un mal nécessaire, la rançon inévitable de la civilisation et de ses conséquences : expansion démographique, exigence du développement industrielle, explosion urbaine, décentralisation.

Les ravages causés par la pollution des eaux n'ont pas ébranlé l'indifférence de l'opinion publique et l'imprévoyance des responsables. Pourtant, les diverses lois étrangères, relatives à la pollution des eaux, traitent en particulier les sujets suivants:

./...

- 1) La prévention de la pollution.
- 2) La répression pénale.
- 3) La réparation des dommages causés aux eaux.

Les lois étrangères analysées sont les suivantes:

FRANCE : Code de la Santé Publique
Code Rural (art.434)
loi N° 61 - 842 du 2/8/1961
loi du 16/12/1964

FINLANDE : loi de 1961 - ch.I

BELGIQUE : loi de 1950 - art.1

SUISSE : loi fédérale 1955 - art.2

U.R.S.S. : règlement 1961 - art.2

(" Lutte contre la pollution de l'eau, Aperçu de la législation sanitaire comparée. O.M.S. Genève 1967)

(" Le régime juridique de l'eau, richesse nationale" R.D.P. 1965, 594)

Au Liban, le silence des textes a justifié la léthargie, l'impuissance et l'inertie à contrer les dangers menaçant les eaux: leur perte (1985 - 1986), leur action érosive (inondations 1987) et leurs altérations physiques, chimiques et bactériologiques. (déchets toxiques 1988)

.../...

1) La prévention:

Conserver aux eaux leur " pureté naturelle" tel est l'objectif idéal. Pour être plus réaliste, il faut tolérer une certaine pollution dans la mesure où elle ne compromet pas les facultés d'auto-épuration de l'eau. Pour cela , il faut réglementer les déversements sans les interdire de façon totale. Diverses techniques sont employées pour:

- La protection de la santé publique = périmètres de protection
= installations d'adduction.
- La limitation des nuisances urbaines et industrielles.
- La délimitation des périmètres de protection et des contingents de sécurité.
- La régénération des eaux.
- La lutte contre la pollution de la mer territoriale et des ports.

2) La répression:

La législation étrangère est très sévère pour les pollueurs. Une peine d'emprisonnement et une amende sont prévues. Aucune transaction n'est possible. La peine sanctionne toute infraction causant un préjudice à l'eau, à la faune ou à la flore aquatique. Les poursuites atteignent les personnes privées ou publiques et les fonctionnaires.

./...

3) La réparation :

Le préjudice dont il peut être demandé réparation doit être direct et personnel. Les principes du droit commun de la responsabilité civile s'appliquent de ce cas, mais les difficultés surgissent lorsque l'on procède à l'évaluation du préjudice, c'est à dire l'appréciation d'une dégradation piscicole par exemple, compte tenu du caractère accidentel ou chronique de la pollution. Aucune législation, si complète soit-elle, ne peut résoudre tous les cas d'espèce qui se posent.

Il faut envisager aussi la pollution des " cours d'eau successifs" des fleuves et des lacs internationaux. L'essence du droit international en la matière est la reconnaissance de droits et d'obligations réciproques de bon voisinage entre co-riverains de cours d'eau internationaux (" Les eaux du Jourdain" , Louis, Ann. frans. de Dr. Int. 1965, 849) (" Droit Inter. Public, " Rousseau 1968 N° 77 - 78).

Pour contribuer à résoudre l'épineux problème de la pollution, il est nécessaire de planifier une " gestion économique."

Une gestion globale des eaux satisfait l'ensemble des besoins en limitant les concurrences entre les divers usagers et en préservant au maximum le milieu naturel et l'environnement. Cette gestion doit être d'un coût minimum pour la collectivité nationale.

Plusieurs raisons peuvent inciter à passer d'une politique de cueillette où chaque usager exploite le milieu naturel à sa guise , à une politique volontariste bien définie.

./...

Les buts sont les suivants:

" agir pour minimiser les coûts"; " agir pour préserver la flore, la faune et le cadre de vie".

C'est ce qui devrait se réaliser au Liban, surtout dans cette phase où la pollution et les pénuries locales commencent à peser lourd sur notre économie et sur notre société.

Gérer les ressources en eau, c'est rechercher des compromis, arbitrer, aménager. C'est à l'évidence le rôle de la puissance publique qui doit se doter des moyens nécessaires à l'exercice de ses responsabilités.

Il est à retenir que le problème de l'eau est un problème économique.

Accroître les ressources en eau, lutter contre la pollution coûtent cher. Il est nécessaire d'adapter les ressources aux besoins et de rechercher le meilleur coût.

Les ressources financières n'étant pas illimitées - l'approche économique jouera, donc, un rôle fondamental dans la gestion des ressources en eau. Les mécanismes régulateurs de l'économie de marché sont de nature à apporter une solution à ces problèmes. Le principe " qui pollue paie " adopté par les pays membres de l'O.C.D.E. (Organisation de Coopération et de Développement Economiques regroupant les pays occidentaux développés) et la mise en place du système des redevances des Agences de Bassin donnent un prix à l'eau en fonction de la quantité et de la qualité.

./...

L'imputation des conséquences externes de ces actions à celui qui en agissant sur le patrimoine "eau" provoque des inconvénients et des perturbations, est à la base même du principe "pollueur - payeur" adopté en 1972 par l'ensemble des pays de l'O.C.D.E. et de la C.E.E.

L'instrument économique de gestion des eaux est plus souple que l'instrument réglementaire, car il peut s'adapter plus aisément. Il consiste à distribuer des avantages et des charges entre les usagers de façon à équilibrer au mieux offre et demande en fonction d'une politique volontariste de gestion. Il s'agit soit d'apporter des aides financières pour faciliter la réalisation de certains travaux, soit de faire payer un prix à l'eau dans son site pour les prélèvements, pour les rejets qui y sont faits et pour l'épuration.

Ces deux types d'intervention visent à rendre les actions des divers décideurs aussi cohérentes que possible avec celles arrêtées par l'Etat ou par une planification nationale et limiter ainsi les conflits d'intérêts entre les divers usages.

(Réf. Colloque "AL-BUSTAN" dec. 1988)

d) Les projets d'irrigation d'utilité publique :

Une planification des ressources hydrauliques suppose que l'Etat se lance dans des projets d'irrigation d'utilité publique, c'est-à-dire couvrant des zones dont la superficie excède les cinq cent dounoms. Il ne s'agit pas d'irriguer une exploitation agricole particulière, si grande soit-elle. Le but est de promouvoir un système d'irrigation général, couvrant les besoins de plusieurs intéressés dans une zone donnée. Il est certain que cette planification pose des problèmes de factibilité et de rentabilité propres:

./...

Le projet d'irrigation d'utilité publique se heurte aux "droits acquis" sur les ressources en eau, qui constituent une contrainte, tant du point de vue juridique que par rapport à ses incidences économiques.

Quoique la procédure légale exposée plus haut permette la reprise de ces droits, il reste vrai que les coûts de cette opération seraient fort élevés, mettant ainsi en doute la rentabilité du projet d'irrigation. Il faut donc rechercher un cadre juridique valable, compte tenu de la situation réelle sur le terrain et des nécessités techniques.

-1) Les droits acquis :

Aucun texte en vigueur (notamment les arrêtés 144 du 10 Juin 1925, et 320 du 26 Mai 1926, et 37/LR du 5 Février 1934, et 3339 du 12 Novembre 1930, loi du 26 Novembre 1951, et décret 12869 du 29 Mai 1963, et décret 14438 du 2 Mai 1970) ne prévoit le cadre institutionnel des projets d'irrigation d'utilité publique.

La reprise de ces droits aurait pu avoir lieu d'une façon aisée dans le contexte de l'arrêté N° 144/25, si la réalité des choses avait été respectée dans la purge de ces droits. Mais, la situation étant celle décrite ci-haut, l'application d'un texte légal (en l'occurrence 144/25), dans des conditions autres que celles sur lesquelles le législateur avait tablé lors de son établissement conduit forcément à des abus économiques.

./...

Si, par contre, la Commission chargée de la reprise du droit acquis outrepassait les termes légaux du texte d'une façon restrictive (et ce, pour prendre en considération la réalité des choses) les arrêts rendus pourraient être taxés de vices inhérents et seraient alors l'objet d'annulation. En tout cas, ces mêmes arrêts donneraient lieu à un contentieux nourri et préjudiciable au projet d'irrigation concerné.

D'autre part, l'application des dispositions de l'arrêté N° 144/25, même amendées (afin de tenir compte des impératifs exposés plus haut) conduirait forcément à des situations indésirables, et notamment:

- à des difficultés inévitables quant à l'amendement de l'arrêté 144 lui-même,
- à faire subir à l'Etat des charges financières, souvent assez lourdes, ce qui implique un ensemble de complications juridiques, économiques et de financement du projet d'irrigation concerné,
- à une situation où fait défaut la souplesse de fonctionnement,
- à un texte qui, sous réserve des aléas ci-haut exposés, serait approprié au projet d'irrigation, mais qui ne répondrait plus aux desiderata des projets de nature différente et utilisant les termes de l'arrêté N° 144/25.

Aussi, il semble préférable de disposer d'un texte spécifique et particulier au projet d'irrigation en vue.

./...

Le "Code de l'Eau" proposé comprend un chapitre spécial et relatif aux projets d'irrigation d'utilité publique. Certains principes doivent être rappelés:

- Toute reprise de droit se base sur des titres valables et sur un état de fait existant au moment de cette reprise.
- L'estimation tient compte du débit réel, de l'état des lieux etc... Elle s'opère suivant des paramètres nouveaux.
- Il revient au maître du projet, et selon les contraintes de son programme, de provoquer l'adhésion des intéressés, par le biais de diverses solutions et de différentes variantes.

Des décrets d'application et des contrats spéciaux doivent être mis au point en temps voulu.

L'ayant-droit qui l'aliène volontairement et momentanément contre une compensation juste, préalablement consentie par le maître du projet, ne sera jamais dépossédé. Il ne s'agit donc pas d'une reprise des droits de jouissance, ni d'une expropriation, mais d'une entente comparable à un bail à modalités de prestations sinalagmatiques particulières.

Aussi, d'une part, le texte proposé met à la disposition du maître du projet un cadre légal de travail adéquat, tant au point de vue technique qu'économique, et, d'autre part, il ne prive pas les ayants-droit de la libre volonté d'adhésion dans des termes optionnels, valables tant pour eux que pour le maître du projet concerné.

./...

D'autre part, il s'est avéré que les dispositions légales prévues pour la vente de l'énergie électrique (arrêté N° 320/S) ne peuvent pas être appliquées en l'occurrence, car ces dispositions concernent la vente de l'énergie selon l'utilisation qui en est faite, alors que la vente de l'eau ne s'adresse, dans le cadre des projets d'irrigation, qu'à une seule et unique utilisation.

- 2) La rentabilité du projet :

Les ayants droit profitent du projet dans la mesure où leurs contributions lui est profitables. Afin de ne pas surcharger le trésor public, l'indemnité d'aliénation des droits acquis, prévue dans l'arrêté 320/S, peut être remplacé par l'option " tarif réduit".

L'option "Tarif réduit ascendant ", constitue une forme de prestation particulière concomittante à l'aliénation temporaire du droit sur l'eau et pouvant convenir aux deux parties concernées.

Les dispositions de l'arrêté 320/26 (Art.20) ne résolvent en rien le problème, parce que ce texte se limite à la purge du droit et ne peut s'inscrire dans le contexte économique et technique imposé par les projets d'irrigation; comme exposé ci-haut.

CONCLUSION

Il est vain d'espérer de la seule vertu contraignante du Droit, une amélioration de la situation, qui ne peut être obtenue sans un pouvoir de contrainte, d'importants moyens

./...

financiers et la mise au point de techniques scientifiques appropriées . Il n'en reste pas moins que l'existence ou la mise au point d'une législation moderne adéquate demeure l'une des conditions essentielles du retour à une situation normale. Contrairement au pessimisme souvent manifesté en pareille matière, le combat mené n'est pas sans espoir : En Grande Bretagne, la nouvelle législation a provoqué dès 1945 une amélioration graduelle de la situation des cours d'eau , après les dégats occasionnés par la guerre mondiale.

(Rapport Litwin - O.N.U - 1967)

Donc, la persévérance sera rentable.

POINT II

Structuration de l'état de fait.

(Description succincte de la situation actuelle)

xxxxxxxxxxxxxxxx

A - Conditions matérielles dans lesquelles les eaux du D.P. sont exploitées.

a - Objet de l'exploitation.

1- Sources, nappes, - pompage, drainage.

2- Ampleur de l'exploitation

b- La situation de fait ne correspond pas à la situation de droit.

B - Conditions juridiques.

a - Exploitation de facto : les infractions .

b - Permis illégaux : les recours.

./...

- A - Conditions matérielles d'exploitation :

- Avant de décrire la situation prédominante en 1989, et d'en déduire des conséquences pour l'avenir, il est nécessaire de se référer à un rapport, daté de " NOVEMBRE 1967" établi par le Dr. Dante A. Caponera, Consultant de la F.A.O., Division des terres et des Eaux, Rome. Il est symptomatique de reproduire aujourd'hui un court passage de ce rapport (1967), parce que la description de l'état de fait en 1967, s'applique exactement à la situation prédominante en 1989:

Le Dr. Dante A. Caponera écrit: (page 4)

" Au terme de ce rapide coup d'oeil (sur la législation) on peut dire qu'il ne devrait pas y avoir une seule utilisation d'eau au Liban pour n'importe quel but sans autorisation, sauf le cas de puits de faible profondeur et débit. En pratique, la situation réelle est la suivante:

- La purge des droits d'eau, qui aurait dû commencer dès 1926, est loin d'être complétée.

" - Beaucoup d'irrigants utilisent l'eau sans droit ni autorisation sans que les pouvoirs publics soient intervenus pour dresser contravention et obliger l'utilisateur à demander une permission;

- Des puits creusés légalement dans certaines régions (par exemple Terbol) se sont révélés être des prises déguisées de l'eau de certaines sources;

- Certaines personnes, propriétaires d'installations hydrauliques ou hydro-électriques, ont fait des travaux sans obtenir préalablement la concession d'eau prévue par les lois en vigueur;

./...

- Les différents services d'adduction d'eau potable des municipalités ou autres communautés, prélèvent et distribuent les eaux aux usagers sans avoir obtenu aucune concession préalable;

- L'Etat Libanais ne perçoit actuellement aucune redevance pour l'utilisation des eaux du domaine public effectuée par les usagers possédant la personnalité physique ou juridique;

- Intrusion incipiente de l'eau salée dans les nappes aquifères des zones côtières en conséquence des pompages incontrôlés ;

- Lutttes et conflits entre les usagers pour l'accaparement des eaux de sources et des nappes insuffisantes pour les besoins toujours croissants des populations, par suite de l'anarchie des utilisations existantes (Sofar, Bahamdoun , Falugha, etc.)

- Abaissement des nappes aquifères à cause des pompages incontrôlés (Békaa)

- Immixtion des résidus organiques et inorganiques provenant des habitations et des industries directement dans les nappes, qui causent ou peuvent causer la pollution des eaux et des dangers pour la salubrité publique - typhoïde, malaria, etc. (Hadath, Hazmieh, Chiah, Baabda, etc)

CONCLUSIONS

Il est indispensable que les autorités compétentes libanaises affrontent le problème du contrôle administratif

./...

et juridique des eaux au Liban car la situation existante ne saurait continuer sans causer de dommages économiques, techniques et sociaux irréparables pour le pays. "

Un second rapport, daté du 1/1/1971, et établi par le Dr. P. Gautron, confirme l'existence de cet état de fait alarmant (page 7) qui existe aujourd'hui encore:

" L'état de fait actuel se caractérise essentiellement par la multiplicité d'ouvrages juridiquement irréguliers voire même illégaux, dont l'existence semble résulter pour partie de l'ignorance de la législation en vigueur chez les administrés et pour partie du peu d'empressement mis par les autorités administratives locales à faire respecter cette même législation.

C'est ainsi que de très nombreuses utilisations d'eau souterraines, de source ou superficielles, fondées à l'origine sur le régime dit de "permission d'occupation temporaire" prévu par les Arrêtés N° 144 (article 17) et N° 320 (articles 4 et 7) se sont perpétuées sans titre en vertu d'une tolérance tacite des dites autorités."

- Mais pour décrire d'une façon précise et minutieuse les situations réelles d'exploitation des eaux du D.P., nous avons choisi une partie du Liban, pour servir d'exemple-type:

" La Bekaa." En fait, cette très riche région agricole a fait l'objet de plusieurs études concernant ses ressources en eaux, elle a servi pour plusieurs expériences-pilotes couvrant des milliers d'hectares . Tous les départements

./...

responsables du régime des eaux se sont intéressés à la Bekaa (office du Litani - Plan vert - ministères des ressources hydrauliques et agriculture - Institut de recherches agricoles - Electricité du Liban - Banque Internationale de Reconstruction). La Bekaa représente donc l'exemple idéal pour analyser l'état de fait sous un double aspect:

- 1- Par rapport à l'objet de l'exploitation des eaux .
- 2- Par rapport aux titres qui la justifient.

1 - L'objet de l'exploitation

Il faut distinguer entre les sources souterraines ou nappes et les cours d'eau.

L'utilisation des sources ou des nappes englobe la recherche et le captage des eaux souterraines ou jaillissantes, l'établissement d'un puits et de toute installation de pompage et de drainage. Le nombre de puits existant dans la région dépasse les cinq cent. Ils sont utilisés au cours d'une période s'étalant entre les mois de Mai à fin Octobre. Les fonds servants sont répartis entre plus de quarante propriétaires fonciers. Mais il est fréquent que l'exploitant du puits diffère de son propriétaire, ou même du locataire de parcelle irriguée. Les chiffres fournis par l'Administration sont de l'ordre d'une unité pour quatre personnes ayant droit; d'autre part, le débit des sources ou des nappes varie au fil des ans. Plusieurs ont taris, alors que d'autres ont plus de vingt ans d'âge. Mais la moyenne enregistrée atteint 150 à 200 mètres cubes d'eau par heure et par puits (100 m³ irriguent journalièrement deux douzomes).

./...

Quoiqu'il en soit, la complexité de la situation ne réside pas dans la multiplicité des bénéficiaires, ni même dans la prolifération désordonnée des puits au cours de la dernière décennie. Le fond du problème consiste à savoir s'il est plus avantageux de les tolérer, de les effacer ou de les intégrer dans le contexte de la région. Celà, d'autant plus que les exploitants jouissent d'une situation juridique particulière, qui ne correspond pas à la réalité des faits. A titre d'exemple, la source du "FAOUR", a presque tari. Par contre, plusieurs puits forés récemment dans ses alentours irriguent des parcelles sans aucune autorisation administrative préalable.

2- Les titres :

Mais les nécessités pratiques sont plus déterminantes que les titres juridiques: Le besoin d'étendre la superficie des terres irriguées, l'état vétuste des conduites de drainage, l'assèchement des marais, autant de facteurs qui expliquent le forage des puits: Leur prolifération n'est pas concomitante à une planification générale dans laquelle ils s'intègrent, de sorte que l'intérêt hydraulique général de la région pourrait être perturbé.

Ainsi, des prises d'eau opérées à KAB ELIAS et à BAR ELIAS ont pour corollaire une baisse sensible du débit des fleuves Riachi et Faour.

En bref, l'exploitation des puits telle que pratiquée satisfait aux intérêts privés ou collectifs, au détriment certain des sources, partie intégrante du domaine public.

(Art, 2 de l'arrêté 144 du 10 Juin 1925).

./...

b) l'exploitation des cours d'eau consiste en des prises ou des barrages dans le lit des cours d'eau. Elle englobe aussi le puisage à l'aide d'ouvrages non permanents, installés en amont ou en aval des fleuves, rivières, lacs, étangs et lagunes.

Là aussi, il semble que le nombre de droits inscrit au registre foncier ne correspond, ni à la situation géographique des terrains sensés être irrigués, ni à la quantité d'eau effectivement drainée; Sources Saghoure, Fayada, El Kariet, Kfarzebdj. (Réf. Archives office du Litani)

Fait symptomatique : La prolifération des puits est une résultante naturelle de deux facteurs, d'une part, l'accroissement des besoins en eau, d'autre part, l'insuffisance progressive du débit des rivières pour satisfaire à ces besoins.

Conséquemment, on abandonne un régime juridique figé et délimité par la notion de droits acquis sur l'eau (Art. 24 de l'arrêté 320/S), pour profiter d'une situation légale hybride, dont les joints ne coïncident pas avec les contours mouvants de la réalité. Une double raison étaye cette vérité : D'abord un argument de texte : Tout le long de l'arrêté 320/S, le législateur s'est plus à étaler dans le temps les diverses sortes de permission de forage, suivant le volume du débit. Il distingue l'exemption de permis (Art. 1, Alin. 7 - Art.3) de ceux accordés pour un an (Art. 4) ou plus (Art. 10) . Or, (et là les arguments de droits et de texte se rejoignent) il est définitivement prouvé qu'en pratique, l'exploitation des puits diffère totalement des titres qui la justifient .

./...

Par ailleurs, les modes d'irrigation usuels nécessitent un grand nombre d'obligations, alors que le revenu qu'ils assurent demeure moindre et inférieur au revenu qu'il serait possible de réaliser par les méthodes d'irrigation modernes.

Plusieurs rapports ont été élaborés en la matière : techniques, économiques et juridiques, voir : Rapport Général relatif à l'irrigation de la Békaa-Sud. Juillet 1972, Mission GERSAR- S.C.P.

Rapports relatifs aux droits acquis sur les eaux, annexés au Rapport Général. (A. FAYAD - Litani 1971)

De plus, la législation Libanaise actuelle ne contient aucune mention des règlements devant régir l'élaboration des projets d'irrigation d'intérêt public, leur exécution, leur exploitation, leur entretien ou leur existence légale. Si l'Etat est déterminé à assurer l'exécution d'un certain nombre (dont celui concernant la Békaa-Sud) couvrant des secteurs de loin plus vastes que la propriété privée, quelle que soit sa superficie. Ces secteurs seront irrigués suivant les techniques récentes, de façon à améliorer leur exploitation et à relever leur rentabilité économique.

Les impératifs (modules hydrauliques) des projets à entreprendre débordent le cadre légal envisagé par les arrêtés N° 144/L.R. et N° 320/S. La législation en vigueur ne contient aucune disposition relative à ces impératifs d'ordre pratique et juridique qu'on ne saurait ignorer et qui, en définitive, concourent plus sûrement à assurer l'intérêt public. Il est nécessaire, par exemple, de prévoir des normes

./...

légalles adéquates aux modes d'irrigation modernes (aspersion ...) et donc de créer de nouvelles servitudes pour installer les canalisations dans les propriétés privées, et pour pénétrer dans ces propriétés afin de procéder à l'entretien des installations. Ces mêmes règles nouvelles doivent permettre d'opérer, en temps opportun, le remembrement et les améliorations foncières permettant l'exploitation de secteurs donnés situés dans le périmètre du Projet, et dont le faciès parcellaire actuel est inadéquat à une exploitation bénéfique. Elles facilitent aussi aux associations de propriétaires de biens-fonds sis dans le Projet de bénéficier d'avantages reconnus au préalable par le législateur (chapitre six de l'arrêté N° 320/S du 26 Mai 1926) à d'autres associations à situation différente.

Les droits sur les eaux du domaine public furent octroyés, suivant la législation actuelle, en fonction des nécessités courantes et en conformité avec les modes d'irrigation pratiqués alors. Mais les conditions de leur reconnaissance, leur nature et leur portée, furent fixées par des textes ne correspondant pas à la réalité, pour les raisons suivantes, certifiées par les investigations entreprises pour le Projet d'irrigation de la Békaa-Sud:

- Les volumes d'eau relatifs aux droits acquis ne correspondent pas aux débits des ressources en eau, ni aux superficies irriguées en fait, ou pouvant l'être.

- La variation dans le temps de ces mêmes quantités d'eau perturbe toutes les statistiques.

./...

- En général, la reconnaissance de droits acquis sur les eaux publiques ne s'est pas opérée suivant des études et des statistiques ou des possibilités hydrauliques, mais uniquement au vu d'une situation d'alors.

Le régime de la petite propriété (indivise, morcelée ou exigüe) fait obstacle à une exploitation économique moderne et rentable. Il est très difficile aux propriétaires concernés, individuellement ou conjointement, de surmonter ces situations afin d'exploiter les terres rurales pouvant être irriguées, parce qu'ils sont privés des moyens matériels et légaux nécessaires.

La législation actuelle (l'arrêté N° 37/L.R. du 5 Février 1934) régleme les travaux de remembrement des terres rurales. Elle conditionne cependant ces opérations à la volonté et aux possibilités des organes administratifs de l'Etat.

De plus, la procédure imposée requiert de longs délais (plusieurs années) et ne correspond nullement aux nécessités des projets d'irrigation modernes. En conséquence, il est nécessaire de raccourcir les délais prévus, sans pour autant heurter les garanties légales qui préservent le droit de propriété .

*

*

*

./...

- B- Conditions juridiques dans lesquelles les eaux du D.P. sont exploitées.

Au demeurant, toute solution se fonde sur les axiomes suivants:

- 1° Un état de fait.
- 2° Des permis d'exploitation octroyés à tort ou à raison.
- 3° Des textes qui, bien qu'étant une innovation par rapport à la Majallé, entravent toute expansion dictée par la technique moderne.

1 - Il est établi que plusieurs exploitants ne justifient d'aucun titre, si ce n'est la nécessité urgente d'irriguer. Leur cas s'identifie avec les dispositions du chapitre 7 de l'arrêté 320/S qui prévoit des peines adéquates. Plus explicites demeurent les articles 745 et suivants du code pénal, qui punissent les travaux illicites, relatifs à la recherche ou au captage des eaux souterraines ou jaillissantes (plus de 150 m de profondeur), aux excavations près des francs-bords des cours d'eau (§ 2), qui empêchent le libre écoulement des eaux du domaine public (§ 6) ou qui sont susceptibles d'avoir une influence sur leur régime (§ 7).

Devant la rigueur des textes, point n'est besoin d'innover. Il appartient à l'Administration de donner force exécutoire à la loi et d'interdire toute utilisation usurpée des eaux du domaine public⁽¹⁾. Evidemment, aucune indemnité n'est à la charge de l'Etat.

(1) Par exemple, le forage illégal des puits suivants:

- | | | |
|------------------|---|---------|
| N° 1, Bar Elias | , | en 1963 |
| N° 7, Kfar Zebed | , | en 1966 |
| N°34, Terbol | , | en 1959 |
| N°94, Anjar | , | en 1960 |

./...

2 - Mais la situation diffère lorsque l'intéressé exhibe un permis dûment délivré par l'Administration elle-même. Dans nombre de cas cités par les Experts, cette autorisation émane d'une autorité incomplétente, Elle est délivrée suivant une procédure illégale. Par exemple, le secrétariat de l'Administrateur de la BEKAA délivre un permis d'exploitation permanente d'un cours d'eau à Kherbet Kanafar.

Sans s'étendre sur l'illégalité de tels actes, disons simplement qu'ils demeurent viciés et entachés d'excès de pouvoir, donc susceptibles d'annulation par la voie contentieuse sur le recours de tout intéressé. De plus, dans le cadre des normes régissant la matière, l'Administration a l'obligation d'opérer le retrait de l'acte administratif illégal⁽²⁾ suivant des conditions bien précises : (Auby et Drago, Contentieux adm. T.I.p. 31)

Or, en l'espèce, et au vu des circonstances, le retrait des permis illégaux représente une arme bien fragile, sinon inefficace et même dangereuse entre les mains de l'Administration. Toutefois, tant pour les recours contentieux pour excès de pouvoir que pour le retrait administratif des permis illégaux, il est souhaitable de considérer chaque cas séparément. Il faut envisager enfin les permis d'utilisation privative des eaux du domaine public accordés régulièrement

(2) Théorie du retrait des actes administratifs illégaux : Jèze, Principes Généraux, T.I, p - 178 et suiv., notes R.D.P. 1908 p- 249; Delbez, La Révocation des actes adm. R.D.P. 1928, p -463 et suiv.; Waline, les conditions du retrait des actes adm. individuels. A.J. 1954, I,144; Strassinopoulos, op. Cit. p - 241; Auby et Drago, Contentieux adm. I - P - 31 et suiv.

par décrets et fondés sur les procès-verbaux de bornage . Rappelons tout de suite que ces procès-verbaux en eux-mêmes n'ont aucune force exécutoire et ne constituent pas le titre juridique légalement protégé . La situation de leur titulaire est donc similaire à un état de fait, ou si l'on préfère à une situation de droit incomplète. (Cf. SONNIER , le Régime juridique des eaux au Maroc, P - 114).

Il s'avère que le contenu des décrets mentionnés ne correspond pas à la réalité . Les anomalies suivantes ont été relevées:

* Les possibilités d'irrigation à partir du point d'eau sont de loin inférieures aux superficies mentionnées dans certains décrets.

* Les droits d'utiliser certaines quantités d'eau dépassent de beaucoup le débit réel de leurs sources.

* La situation topographique de quelques régions les prive de toute possibilité d'irrigation, contrairement aux contenus des décrets.

* Plusieurs exploitations agricoles à très grande superficie ont été vendues ou abandonnées⁽¹⁾.

En résumé, les titres légaux mentionnés sont entichés de nombreuses erreurs de fait . Ils ne correspondent ni au débit réel des points d'eau, ni aux possibilités véritables d'utiliser l'eau par rapport aux dimensions de terres et à leur structure.

(1) - Hammara - Hoch el Zahab - Keffraya - Hoch Sneid -Maksé-
Bar Elias.

- Signalons enfin qu'il existe dans la loi elle-même, (chap. 6, art. 30 et suiv. de l'arrêté 320/S) des dispositions absolument incompatibles avec un projet général d'irrigation, couvrant toute la BEKAA.

Il s'agit des associations syndicales d'intérêt hydrauliques ⁽¹⁾. Pour entreprendre les travaux hydrauliques d'intérêt collectif et entretenir les ouvrages une fois exécutés, l'arrêté 320/S compte sur l'effort et la contribution des propriétaires des terrains intéressés, réunis en groupements dotés de prérogatives de puissance publique ⁽²⁾ et soumis au contrôle de l'Administration .

Malgré les nombreux avantages que la loi lui accorde ⁽³⁾, l'institution n'a rencontré aucun succès. Peut-être est-ce là un bienfait pour l'avenir, car une exploitation desservant un intérêt collectif s'intègre difficilement dans le contexte d'un plan d'irrigation d'utilité publique et d'intérêt général.

De plus, aucun texte n'établit les bases d'une coordination entre les activités de plusieurs associations syndicales à intérêt hydraulique dans une même région. En schématisant les chose, il ne serait pas trop risqué de dire alors que les problèmes demeurent entiers puisque aux yeux de l'Etat,

(1) L'origine première du chap. 6 de l'arrêté 320/S est la loi Française du 21 Juin 1865 sur les associations syndicales de propriétaires.

(2) Elles peuvent exproprier : art, 2 du D.L. N°4 du 30 Nov. 1954. Leurs contrats sont adm. Conflits 11 Déc. 1880, D.P. 1882, 3 28 . Elles font des travaux publics : J.C.P. 1955. 8786, note Blacvoet.

(3) L. sur l'expropriation: art,2 du D.L. N°4 du 30 Nov.54
L. sur la comptabilité publique: art.270 du D.L. N°10 du 29 Déc. 1954

ils se présentent dans les mêmes termes qu'auparavant, mais alourdis d'un plus grand nombre d'intéressés et d'une multitude de complications juridiques et techniques.

N'ayant jamais été appliqué et risquant de perturber à l'avenir l'exécution d'un plan général d'irrigation, le chapitre six (Art, 30 à 56) de l'arrêté N° 320/S du 26 Mai 1926 doit être abrogé.

Par contre, une nouvelle législation poserait les jalons d'une action étatique planifiée et de longue haleine, sans heurter les permis de jouissance accordés auparavant.

CONCLUSION

Il ressort de cette étude que la notion de "droits acquis" se réduit en somme à des permis d'utilisation des eaux de domaine public et qu'il n'y a en définitive aucun droit de propriété mais des facultés de jouissance.

D'autre part, nombre d'exploitants contrevient à la loi et plusieurs ne détiennent qu'un semblant de titre juridique tronqué. (procès-verbaux de bornage).

Il existe une inadaptation des droits reconnus aux éléments matériels formant leur support.

Toutefois, même réduite à sa plus simple expression, l'indemnisation des intéressés représente un poids trop lourd pour l'Etat, étant entendu qu'il se garde de recourir à une quelconque voie de fait ou abus de droit.

*

*

*

./...

POINT III

Les suggestions

* * *

Il ressort de ce qui précède que la modernisation du régime juridique des eaux, et leur protection - nécessite une action gouvernementale dans trois domaines différents :

- 1- Adopter et rendre exécutoire les dispositions du "Code de l'Eau " ci-joint.
- 2- Exiger des administrations publiques et des municipalités concernées d'appliquer les lois existantes, c'est à dire:
 - Les règlements d'hygiène et de salubrité.
 - Les textes du H.C relatifs aux procédures de bornage.
- 3- Edicter les textes d'applications du " Code de l'Eau".
- 4- Introduire dans les lois et des décrets sur l'urbanisme, sur les permis de bâtir, sur l'expropriation, et sur les municipalités, les dispositions nécessaires pour protéger l'eau et la conserver, conformément aux prévisions du "Code de l'Eau".
- 4- Généraliser les conditions de distribution d'eau d'irrigation, et celles relatives au matériel d'irrigation. ⁽¹⁾
- 5- Prévoir une contexture administrative efficace et une infrastructure de gestion du Code. Cette action a pour but de

(1) - Société du Canal de Provence.

coordonner les activités des divers organes qui gèrent l'eau et l'exploitent (offices autonomes - Litani - concessions - commissions - ministère des affaires hydrauliques et électriques).

Pour cela , il faut établir un décret réglementaire instituant une Haute Autorité de l'eau. Plusieurs compétences disparates, inefficaces ou inutiles seront supprimées. Mais une telle réforme de base ne peut pas s'opérer dans le morcellement et la fragmentation. Elle est subordonnée à la conjoncture politique .

*

*

*

Le Consultant

ALEXANDRE FAYAD

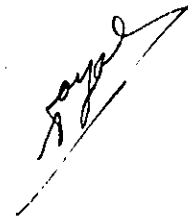


TABLE DES MATIERES

* * *

*

INTRODUCTION

1- Généralités	1
2- Notions de base	3

POINT I

Evaluation du régime juridique des eaux du D.P.	8
--	---

A - Les conflits :

La " purge des droits acquis".

a - nature	9
b - avantages	16
c - procédure	16

B - Les manques :

a - Des fleuves internationaux
ou " cours d'eau successifs" 27

b - Des îles, flots, sol et sous-sol
de la mer territoriale 31

c - La pollution des eaux et ses
problèmes juridiques: 33
Prévention - Répression - Réparation.

d - Les projets d'irrigation d'utilité
publique. 38
- Droits acquis - Rentabilité

Conclusion	42
------------	----

./...

POINT II

Structuration de l'état de fait	43
A- Conditions matérielles d'exploitation	44
1- L'objet de l'exploitation	47
2- Les titres juridiques	48
B- Conditions d'exploitation des eaux du D.P.	53
Conclusion	57

POINT III

Les suggestions

*

*

*

C O D E D E L ' E A U

A. FAYAD

C O D E D E L ' E A U

TITRE I - DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 1er:

Les eaux, sans exception, sont propriété de l'Etat. Ce droit de propriété est inalienable et imprescriptible. Il n'existe pas de droits acquis sur lesdites eaux. L'utilisation de l'eau ne peut être accordée qu'en harmonie avec l'intérêt social, le développement du pays et les besoins de l'économie nationale.

Les modes d'identification, de prospection, d'utilisation, d'amélioration, de modification et de protection, ainsi que l'enregistrement de ces eaux, sont réglés par les dispositions de la présente loi.

ARTICLE 2:

Aux fins indiquées à l'article ci-dessus, l'Etat devra, en ce qui concerne les ressources hydrauliques:

- a) Formuler une politique générale applicable à l'usage, à l'entretien, à l'accroissement, à la protection, et au développement desdites ressources.
- b) En planifier et en administrer l'usage de telle sorte qu'elles soient utilisées d'une manière économique dans le cadre de plans perspectifs de développement.
- c) Délimiter les "secteurs d'exploitations" des nappes d'eau souterraines.

- d) Inventorier et évaluer les utilisations potentielles de l'eau sous ses aspects solide ou liquide.
- e) Elaborer les règlements techniques relatifs aux ouvrages hydrauliques de tous genre, et aux caractéristiques des puits à forer dans les "secteurs d'exploitation".
- f) Effectuer et mettre à jour les études géophysiques, hydrologiques, hydrobiologiques, hydrogéologiques, météorologiques et autres études nécessaires sur les bassins hydrographiques du territoire national.

ARTICLE 3:

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux eaux maritimes, terrestres et atmosphériques du territoire et de l'espace nationaux, c'est-à-dire à celles qui dans leurs différents états physiques, figurent dans la liste non exhaustive ci-dessous, à savoir:

- a) Les eaux de mer jusqu'à une distance de 200 miles des côtes;
- b) Les eaux des golfes, baies, criques et estuaires;
- c) Les eaux atmosphériques;
- d) Les eaux provenant de pluies d'origine naturelle ou artificielle;
- e) Les eaux provenant des névés et des glaciers;
- f) Les eaux des rivières et de leurs affluents; celles des ruisseaux, des fleuves, des torrents et sources naturelles, ainsi que celles qui proviennent de bassins artificiels;
- g) Les eaux des lacs, lagunes et retenues de formation naturelle ou artificielle;
- h) Les eaux souterraines;

- i) Les eaux minérales médicinales;
- j) Les eaux usées;
- k) Les eaux fabriquées;
- l) Les eaux provenant de l'assèchement de terres agricoles, de filtrages et de drainages.
- m) Les chutes d'eau naturelles.
- n) Les eaux courantes;
- o) Les eaux stagnantes formées ou traversées par une eau courante;
- p) Les eaux des canaux d'irrigation exécutés dans un but d'utilité publique.

ARTICLE 4:

Font également l'objet d'un droit de propriété inaliénable et imprescriptible de la part de l'Etat:

- a) La superficie comprise entre la basse et la haute mer, augmentée d'une bande d'une largeur d'au moins 50 mètres et courant parallèlement à la limite de haute mer.
- b) Les terres marginales maritimes mises en réserve pour des motifs de sécurité nationale ou en vue d'un usage public.
- c) Les lits des rivières ou des bassins hydrauliques.
- d) Les surfaces occupées par les névés et les lits des glaciers.
- e) Les stratifications et dépôts où s'écoulent et se rassemblent les eaux souterraines.
- f) Les îles existantes et celles qui se forment dans la mer, dans les lacs, lagunes, estuaires, et rivières, dès lors qu'elles ne résultent pas d'une bifurcation des eaux à travers des terres de propriété privée;

- g) Les francs-bords des cours d'eau, c'est-à-dire, la bande de terrain situé le long de leur cours qui en permet la surveillance, le curage et l'entretien.
- h) Les terrains gagnés en raison de phénomènes naturels ou à la suite de travaux sur la mer, les rivières, les lacs et lagunes, les estuaires et autres cours d'eau ou retenues d'eau.

Le Pouvoir exécutif déterminera les zones riveraines ou annexes à celles qui doivent être mises en réserve pour les besoins de la défense nationale, des services publics, des opérations d'assainissement, d'embellissement, pour les loisirs et à d'autres fins.

TITRE II - DE LA PROTECTION DES EAUX:

ARTICLE 5:

Le Pouvoir exécutif pourra:

- a) Mettre en réserve des eaux en vue de les affecter à un quelconque usage d'intérêt public;
- b) Réorganiser une zone, un bassin hydrographique ou une vallée en vue d'une utilisation meilleure ou plus rationnelle des eaux;
- c) Déclarer des zones de protection dans lesquelles il pourra être imposé des limites, des conditions ou une interdiction à toute activité susceptibles d'interférer avec les ressources hydrauliques;
- d) Déclarer l'état d'urgence pour pénurie d'eau, sécheresse, excès de pollution ou toute autre raison, et assurer les besoins élémentaires;
- e) Autoriser la déviation des eaux d'un bassin dans un autre qu'il est nécessaire de développer;

- f) Remplacer une source d'approvisionnement en eau utilisée par un ou plusieurs usagers par une autre source de débit et de qualité similaires, afin de réaliser une exploitation meilleure ou plus rationnelle des ressources avec une efficacité maximale.
- g) Suspendre l'approvisionnement en eau pendant la durée nécessaire à l'exécution des programmes destinés à l'entretien, à l'amélioration ou à la construction des ouvrages et installations publics, en s'efforçant d'entraîner le moins d'inconvénients possible, et après avis préalable aux usagers.
- h) Interdire l'utilisation d'ouvrages pouvant nuire à la conservation des eaux.
- i) Edicter les dispositions et prendre les mesures nécessaires pour éviter les déperditions d'eau, par écoulement, infiltration, évaporation, débordement, utilisation inappropriée ou autres causes.

ARTICLE 6:

Sont déclarés de nécessité et d'utilité publiques la conservation, la protection et l'accroissement des ressources hydrauliques; la régularisation du régime des eaux en vue d'une utilisation rationnelle efficiente, économique et à buts multiples des ressources hydrauliques ainsi que les actions visant à encourager, à financer et à réaliser les enquêtes, études et travaux nécessaires à de telles fins.

ARTICLE 7:

- a) Il est interdit de déverser ou de jeter quelque résidu solide, liquide ou gazeux que ce soit, susceptible de polluer les eaux et des compromettre ou de mettre en péril la santé des individus ou le développement normal de la flore ou de la faune ou de compromettre l'utilisation

./..

desdites eaux pour d'autres usages. Il ne pourra être procédé à la décharge de tels résidus que suivant les conditions édictées par le pouvoir exécutif.

- b) Il est interdit de déverser dans les réseaux publics d'égoûts, des résidus ayant des propriétés corrosives ou bien qui s'attaquent aux matériaux de construction, ou bien encore qui rendent impossible la réutilisation des eaux dans lesquelles ils sont déversés.
- c) Le ministère de la santé publique fixera les limites de tolérances autorisées en ce qui concerne les substances nocives que les eaux sont susceptibles de contenir en fonction de l'utilisation à laquelle lesdites eaux sont destinées. Les limitations en question pourront être révisées périodiquement.

ARTICLE 8:

Nul ne pourra employer des artifices ou utiliser des moyens qui font obstacle ou s'opposent au cours normal des eaux, ou qui peuvent affecter d'une manière préjudiciable les conditions de vie de la flore ou de la faune aquatiques, ou bien encore provoquer des modifications dans la composition chimique, physique ou biologique des eaux, au détriment d'autres utilisations.

Sont sujettes à la protection des eaux contre la pollution, les eaux continentales, superficielles et souterraines, les sources, les nappes ainsi que les fleuves et la mer territoriale.

- a) La protection des eaux contre la pollution a comme but la conservation d'un état des eaux convenant à leur utilisation, ou leur remise dans ledit état.

- b) Une pollution nuisible des eaux, au sens de la présente loi, signifie les modifications physiques, chimiques ou biologiques résultant de l'introduction de substances solides, liquides, gazeuses, ainsi que de quantités excessives d'énergie, et de substances radio-actives ou autres,

ARTICLE 9:

Le pouvoir exécutif établit les règles relatives aux ceintures de protection.

Dans les ceintures de protection, il est interdit:

- a) d'ériger des constructions,
- b) d'établir des cimetières,
- c) de jeter des voitures usagées,
- d) d'exécuter des forages et fouilles,
- e) de déposer ou d'entasser des immondices et déchets,
- f) d'effectuer des travaux ou activités quelconques, pouvant réduire l'utilité des eaux et leur pureté.

ARTICLE 10:

- a) Nul propriétaire ne pourra s'opposer à ce que soient construits sur les rives des cours d'eau et des autres lits naturels, des ouvrages de défense visant à protéger de l'action des eaux d'autres biens-fonds ou biens. Dans le cas où les ouvrages en question protègent également le bien-fonds en bordure duquel ils sont construits, le propriétaire dudit bien-fonds devra contribuer à couvrir les frais correspondants.
- b) Les usagers devront assurer la protection des rives sur toute la longueur placée dans le périmètre d'une prise d'eau. L'Etat fixera dans chaque cas la superficie à protéger ainsi que le type et la nature des ouvrages correspondants.

./...

ARTICLE 11:

Quiconque réalise sans autorisation des ouvrages prohibés sur les cours d'eau devra les démolir.

Faute par l'intéressé d'effectuer le retrait ou la démolition prévus, l'autorité compétente le fera à sa place. L'intéressé sera frappé d'une amende d'un montant maximum égal à 30% de la valeur de l'ouvrage détruit.

TITRE III - DE L'UTILISATION DES EAUX:

CHAPITRE I: DISPOSITIONS GENERALES:

ARTICLE 12:

Les utilisations des eaux sont précaires et sont subordonnées aux disponibilités des ressources hydrauliques et à la nécessité des besoins à satisfaire. Les droits correspondants ne peuvent être exercés qu'en tenant compte de l'intérêt social du développement du pays, et de l'économie nationale.

ARTICLE 13:

Toute personne, et ceci inclut les organismes du secteur public national et des autorités locales, devront obtenir un permis, une autorisation ou une licence, selon le cas, pour utiliser des eaux, à l'exception de celles qui sont destinées à satisfaire des besoins essentiels.

ARTICLE 14:

Tout usager est tenu:

- a) d'utiliser les eaux d'une manière efficiente et économique dans le lieu et aux fins pour lesquelles elles lui ont été octroyées;

./...

- b) de construire et d'entretenir les installations et ouvrages hydrauliques appropriés dans des conditions adéquates pour l'utilisation, l'évacuation et l'écoulement naturel des eaux;
- c) de participer à la conservation et à l'entretien des canaux, structures hydrauliques, chemins de surveillance et autres ouvrages et installations collectives ainsi qu'à la réalisation des constructions nécessaires;
- d) d'utiliser les eaux de manière à ne pas porter préjudice aux autres utilisations;
- e) de ne pas utiliser un volume supérieur à celui qui lui a été octroyé et de se conformer aux règlements et aux restrictions édictées conformément aux dispositions de la présente loi;
- f) d'éviter que les eaux prises dans un cours d'eau ou retenue d'eaux ne se répandent ou ne s'écoulent en dehors des ouvrages qui doivent les contenir;
- g) d'informer en temps opportun l'autorité compétente lorsque pour un motif justifié il manque partiellement, totalement, provisoirement ou constamment, à utiliser les eaux qui lui sont attribuées sauf lorsqu'il s'agit d'eaux souterraines captées, ne faisant pas l'objet d'une utilisation collective;

ARTICLE 15:

- a) Lorsque deux ou plusieurs demandes sont présentées en vue d'une même utilisation de l'eau, et que les ressources hydrauliques ne sont pas suffisantes pour satisfaire toutes ces demandes, il y aura lieu de donner préférence à celle qui sert le mieux l'intérêt social et l'économie nationale.
- b) Il pourra être octroyé deux ou plusieurs utilisations des eaux en vue d'une utilisation multiple desdites eaux.

./...

ARTICLE 16:

Lorsque l'Etat révoque une utilisation déterminée pour l'attribuer à une autre personne qui est prioritaire aux termes de la présente loi, le nouveau bénéficiaire devra indemniser l'utilisateur affecté pour le dommage causé.

Il n'y aura pas lieu à indemnisation lorsqu'il s'agit de l'approvisionnement de villages.

ARTICLE 17:

Les eaux ne pourront être affectées à des usages différents et dans des lieux distincts de ceux pour lesquels elles ont été octroyées, sauf si la présente loi en dispose autrement.

ARTICLE 18:

Les utilisations des eaux devront être inscrites dans les registres ou documents prévus dans la présente loi. Ces utilisations ne sont pas incluses dans les titres de propriété concernant des biens-fonds ou des entreprises.

ARTICLE 19:

Les utilisations des eaux deviennent caduques:

- a) Lorsque les eaux ne sont pas utilisées en totalité ou en partie, selon le plan de culture et d'irrigation correspondant, sauf cas fortuit ou de force majeure dûment vérifié.
- b) Lorsque les redevances dues à l'Etat n'ont pas été payées pendant deux années consécutives, sauf dans les cas de suspension, prorogation ou exonération décrétées pour motifs de calamité publique.
- c) Dans les cas où l'utilisateur ne se conforme pas aux obligations instituées par la présente loi.

•/•••

ARTICLE 20:

Les utilisations des eaux seront révoquées:

- a) dans le cas où l'ensemble ou une partie des eaux octroyées sont cédés ou remis à un tiers sans autorisation.
- b) dans le cas de soustraction récidivée d'eaux, dont l'utilisation a été octroyée à des tiers.
- c) dans le cas où, sans autorisation, les eaux ont été affectées à une utilisation ou à un bien-fonds différent de ceux pour lesquels elles avaient été octroyées.
- d) dans les cas où l'usager a été frappé par deux fois d'une amende pour avoir commis une même infraction dans le délai de deux années.

CHAPITRE II: DES UTILISATIONS AGRICOLES:

ARTICLE 21:

Il pourra être octroyé des utilisations agricoles des eaux dans l'ordre suivant:

- a) pour l'irrigation des terres agricoles en utilisant les systèmes d'irrigation existants.
- b) pour l'irrigation de certaines cultures déterminées, au moyen des excédents en eau qui se trouvent sur les terres agricoles, en utilisant les systèmes d'irrigation existants.
- c) pour l'amélioration des sols.
- d) pour l'irrigation d'utilité publique.

ARTICLE 22:

Le pouvoir exécutif réglementera et administrera l'utilisation des eaux à des fins agricoles dans les districts d'irrigation dans le cadre des programmes de culture et d'irrigation. L'approvisionnement de chaque bien-fonds sera déterminé ou réadapté en fonction des programmes de culture et d'irrigation.

ARTICLE 23:

Le pouvoir exécutif, en liaison avec les autorités de la zone agraire correspondante élaborera les programmes de culture et d'irrigation suivant les réalités caractéristiques et agrologiques de la zone, dans le cadre des programmes agro-pastoraux, nationaux ou régionaux, des demandes présentées par les usagers et des possibilités de crédits et des marchés potentiels concernant les produits correspondants.

ARTICLE 24:

Pour être prises en considération dans les plans de culture et d'irrigation, les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes:

- a) être inscrites dans le registre correspondant;
- b) entretenir en bon état le système d'irrigation de leurs biens-fonds; et
- c) verser les redevances et les contributions fixées ou accordées ou approuvées par l'Autorité des eaux.

ARTICLE 25:

Ce chapitre régleme tout projet d'irrigation englobant des biens-fonds sis dans une ou plusieurs circonscriptions foncières dont les superficies égalent ou excèdent cinq centshectares, ainsi que les modalités requises pour le déclarer d'intérêt public, exécuter les travaux y afférents et déterminer son mode d'exploitation.

Le projet d'irrigation général comprend:

- A- Le schéma directeur général qui indique le périmètre du Projet, le tracé des adducteurs et des canalisations maitresses des réseaux de distribution, l'emplacement des ouvrages d'art principaux et la position des ressources en eau concernées.

./..

B- Les actions y relatives suivantes:

- La recherche des ressources en eau,
- Le captage des sources,
- Le transport et le pompage des eaux,
- La mise en commun des eaux provenant des diverses ressources concernées et leur distribution à nouveau suivant les nécessités du projet,
- Les opérations de drainage,
- La régulation, l'utilisation des ouvrages, leur entretien, et le gardiennage.
- Les extensions éventuelles.

C- L'exploitation du projet: cette exploitation s'opère suivant les règles fixées par décret.

ARTICLE 26:

La déclaration d'intérêt public du projet d'irrigation s'opère par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre compétent.

A- Sont annexés au décret les documents suivants:

- Le plan de situation
- Le schéma directeur général,
- Un mémoire fixant la durée du Projet et le ou les modes d'irrigation adoptés dans son périmètre,
- Une liste des biens-fonds traversés par ce périmètre,
- Un mémoire indiquant le nom du maître du Projet,
- Un plan indiquant les principaux ouvrages d'irrigation ainsi que les lignes maîtresses des réseaux existant éventuellement dans le périmètre du Projet, lors de sa déclaration d'intérêt public.

./...

B- Dès publication du décret déclarant d'intérêt public le Projet d'irrigation, sont interdits dans les biens-fonds compris dans son périmètre, tous travaux de:

-Recherche, forage et captage des eaux de surface ou jaillissantes.

-Forage de puits pour les eaux non jaillissantes, quelle que soit leur profondeur.

-Edification de tous ouvrages définitifs ou provisoires et d'installations de pompage sur les ressources en eau.

-Travaux susceptibles de créer des situations préjudiciables au Projet.

C-Dès la déclaration d'intérêt public, le maître du Projet jouit:

a- du droit de modifier et de supprimer les ouvrages d'art, les réseaux ainsi que les installations existant éventuellement dans le périmètre du Projet, et ce, moyennant une juste et préalable indemnité.

b- de tous les attributs que lui confère la propriété du Projet. Il lui appartient de dresser les contrats relatifs à l'exécution et à l'exploitation du Projet, de fixer les tarifs d'abonnement au Projet, d'élaborer les règlements intérieurs et financiers, et de définir les principes qui régissent ses rapports avec les abonnés.

c- de se substituer au propriétaire de droits acquis sur les eaux du domaine public et pour la totalité de ses droits, et ce, après leur aliénation suivant les dispositions de la présente loi et moyennant le privilège, accordé d'office à l'ayant-droit:

- soit d'un tarif réduit permanent égal à un pourcentage déterminé du tarif d'abonnement général au Projet,

./...

- soit d'un tarif ascendant inférieur au tarif d'abonnement général au Projet durant une période déterminée à partir de la mise en exploitation du Projet dans le secteur concerné.

d- Le maître du Projet a le droit d'occuper les biens-fonds des particuliers pour l'installation des canalisations du Projet, leur entretien, et ce, conformément aux conditions prévues au chapitre trois de l'arrêté n°320 du 26 Mai 1926, (à l'exception de la durée d'occupation qui, en vertu de cette loi, s'étend sur la durée du Projet) et conformément aux dispositions de l'article 63 de l'arrêté n°3339 du 12 Novembre 1930 (Code de la propriété):

Les projets d'irrigation publics visés par ce règlement sont exemptés des dispositions de la loi du 26 Novembre 1951.

ARTICLE 27:

A- Après déclaration du Projet d'intérêt public, et sur approbation du Directeur du Cadastre, le maître du Projet a le droit de demander, sur proposition du Ministre compétent, la promulgation d'un décret déclarant d'intérêt public les travaux de remembrement des terres rurales, mentionnés dans l'arrêté n°37/L.R. du 5 Février 1934.

Ce décret confère au maître du Projet le droit d'élaborer un remembrement parcellaire approprié aux modes d'irrigation adoptés dans le Projet, et ce, exclusivement pour les secteurs de cent hectares et plus, sis dans son périmètre et formés de biens-fonds dont les formes et les situations foncières sont impropres à une exploitation économique dans le contexte du Projet.

./...

B- Le remembrement de la propriété a lieu par circonscription foncière. L'article deux de l'arrêté N°37/L.R. du 5 Février 1934 ne s'applique pas au Projet d'irrigation public.

C- L'alinéa premier de l'article 23 de l'arrêté N°37/L.R. du 5 Février 1934 ne s'applique pas au Projet d'irrigation public. Le maître du Projet prend lieu et place de l'Etat pour l'application de l'article 23 concerné.

ARTICLE 28:

L'estimation de l'indemnité juste et préalable pour l'aliénation des droits acquis sur les eaux d'irrigation du domaine public d'une ressource en eau concernée par le Projet, s'opère suivant les dispositions de la présente loi:

A- La juste indemnité est calculée en base des éléments ordinairement considérés dans l'évaluation et entre-autres: le revenu net du bien-fonds, tel que déclaré à l'Administration des Finances, le prix de vente en cours, les baux et la valeur locative, et spécialement:

1- En cas de reprise totale:

- a)- L'indemnité équivalant au prix réel des ouvrages d'irrigation existant lors de l'estimation et servant à assurer les quantités d'eau objet du droit acquis, et ce, après amortissement; la durée de l'amortissement total étant fixée à vingt cinq ans.
- b)- L'indemnité pour tous matériels de pompage et d'adduction de l'eau d'irrigation, objet du droit acquis, après amortissement; la durée de l'amortissement total étant fixée à dix ans.
- c)- L'indemnité du droit de jouissance du droit acquis pour l'exploitation, et qui équivaut à la moyenne des éléments N°1 et N°2 suivants:

./...

Elément N°1:

Qui équivaut à la différence entre le prix du bien-fonds irrigué concerné et ce, selon les prix courants de biens-fonds similaires, dans la région durant les trois années précédant l'évaluation,

et le prix du bien-fonds non irrigué au cours de la même période,

compte tenu du facteur d'exploitation réel de la ressource en eau concernée et tel que défini à l'article 16 de cette loi.

Elément N°2:

Qui équivaut lors de l'estimation à vingt fois la différence entre le revenu net annuel du bien-fonds irrigué concerné et le revenu net annuel du même bien-fonds non irrigué.

L'indemnité pour la différence entre les coûts d'irrigation selon le mode d'irrigation pratiqué lors de l'estimation,

et les coûts d'irrigation, frais d'abonnement au Projet exclus, que supportera l'ayant-droit abonné au Projet pour assurer l'irrigation du bien-fonds concerné.

2- En cas d'application du "tarif préférentiel":

Les éléments énumérés aux paragraphes (a) et (b) susmentionnés et ce, sans prendre en considération les éléments énumérés aux paragraphes (c) et (d), vu que l'indemnité y afférente est couverte par les avantages dont profite l'ayant-droit abonné au Projet et découlant, soit du tarif réduit permanent, soit du tarif ascendant préférentiel, objets de l'article 7,

./...

Le coefficient d'exploitation réel d'une ressource en eau tel que mentionné à l'article 15, équivaut de droit au rapport entre:

- Le débit réel de la ressource en eau concernée durant le mois de Juillet, en année de pluviosité moyenne,
- et le débit nécessaire pour assurer l'irrigation de l'ensemble des superficies jouissant de droits acquis selon le mode d'irrigation utilisé un an avant l'ouverture des opérations d'estimatic

CHAPITRE III - DES UTILISATIONS ENERGETIQUES, INDUSTRIELLES ET MINIERES:

ARTICLE 29:

Il pourra être octroyé des utilisations d'eau en vue de la production d'énergie et d'activités industrielles et minières, et préférence sera donnée pour les activités servant l'économie nationale.

ARTICLE 30:

Les eaux destinées à la production d'énergie devront être restituées à l'endroit indiqué dans la licence et l'utilisateur devra informer l'Administration d'une manière détaillée, du plan de captation et du mouvement des écoulements.

ARTICLE 31:

Le pouvoir exécutif doit exiger que les résidus minéraux soient déposés dans des zones spéciales, munies de tous les éléments nécessaires de contrôle et de sécurité ou bien soient évacués par d'autres méthodes de manière à éviter la pollution des eaux ou des terres agricoles actuellement exploitées ou susceptibles de l'être plus tard.

./...

CHAPITRE IV - DES AUTRES UTILISATIONS:

ARTICLE 32:

a) Il pourra être octroyé des utilisations des eaux de portions de rivières et autres cours d'eau naturels , ainsi que des parties de lacs, lagunes et retenues naturelles ou artificielles, ou encore des parties de la mer territoriale lorsque lesdites eaux doivent être affectées à la culture ou à l'élevage d'espèces appartenant à la flore ou faune aquatiques. Tous ces usages seront octroyés dans les lieux compatibles avec la sécurité nationale, de manière à ne pas entraîner d'interférences ou de perturbations dans l'utilisation publique desdites eaux.

b) Il pourra être également octroyé des utilisations des eaux ou bien des fractions de rivières, ou bien encore des parties de retenue ou des cours d'eau pour des activités récréatives, pour le tourisme, ou pour les loisirs de la population.

Les lieux où s'exercent ces licences doivent être compatibles avec la sécurité nationale et ne pas entraîner d'interférences et de perturbations dans les utilisations publiques. Ces licences sont précaires, elles ne créent aucun droit acquis et ne donnent droit à aucune indemnité en cas de retrait, d'annulation ou de non renouvellement.

c) Le Pouvoir exécutif fixera dans chaque cas le montant de la redevance à payer au titre des utilisations mentionnées dans le présent chapitre.

./...

CHAPITRE V - DES EAUX SOUTERRAINES:

ARTICLE 33:

- a) Lorsqu'il s'agit d'utiliser des eaux souterraines pour l'irrigation, les utilisations seront accordées à des fins de régularisation ou d'amélioration dès lors que les études techniques et économiques démontrent que cela est opportun et faisable, conformément aux potentiels des ressources.
- b) L'Autorité des eaux pourra décider d'une dispense de présentation des études concernant l'utilisation des eaux souterraines destinées à satisfaire les besoins des familles, dès lors que les installations d'extraction ne procurent qu'un débit minimal.
- c) L'attribution des utilisations des eaux souterraines est en outre soumise aux conditions énoncées ci-dessous:
 - a) l'écoulement ne doit pas provoquer de phénomènes physiques ou chimiques susceptibles de modifier d'une manière préjudiciable les conditions des réserves aquifères, des nappes qu'elles contiennent, ni les superficies comprises dans le rayon d'influence du puits lorsqu'il affecte des terrains appartenant à des tiers; et
 - b) il ne crée pas d'interférence avec les autres puits ou sources.

ARTICLE 34:

Afin d'éviter les interférences susceptibles de se produire entre deux ou plusieurs puits à la suite d'un nouveau forage, l'Administration tout en tenant compte du rayon d'influence de chacun d'eux, fixera la distance minimale à respecter entre le forage demandé et les puits existants, sa profondeur et le débit maximal qu'il pourra fournir au demandeur.

./...

ARTICLE 35:

Quiconque, en effectuant des études, exploitations ou explorations minérales, pétrolifères ou à toutes autres fins, découvre ou capte des eaux, sera tenu d'en aviser immédiatement l'Administration et de fournir les informations techniques dont il dispose. Il ne pourra pas utiliser lesdites eaux sans permis, autorisation ou licence.

ARTICLE 36:

Quiconque a comme activité principale ou secondaire, de forer creuser ou réaliser des travaux pour capter des eaux souterraines, devra nécessairement posséder la licence correspondante.

TITRE IV - PLANIFICATION DES EAUX:

CHAPITRE I - DES ETUDES ET TRAVAUX :

ARTICLE 37:

Est soumise aux dispositions de la présente loi la réalisation d'études, l'exécution et la modification des ouvrages affectés aux fins suivantes:

- a) utilisations des eaux;
- b) évacuation des eaux d'assèchement et écoulement des affluents des parcelles métalliques et matériaux solides provenant des utilisations minières, industrielles et autres;
- c) défense contre l'action érosive des eaux;
- d) domestication des cours d'eau naturels;
- e) écoulement des sources;
- f) autres études et travaux de caractère hydraulique en général.

./...

Ces travaux seront exécutés en respectant strictement les caractéristiques, spécifications et conditions indiquées dans les études et projets approuvés par l'Etat.

ARTICLE 38:

L'autorité compétente pourra décider le retrait, la démolition, la modification ou le déplacement des ouvrages autorisés dans les cas suivants:

- a) s'ils ne sont pas conformes aux études et projets approuvés;
- b) si, pour des raisons naturelles, les causes qui ont justifié leur construction ont varié et que lesdits ouvrages sont devenus de ce fait nuisibles;
- c) si une telle décision est indispensable pour des raisons d'ordre technique en vue d'une utilisation meilleure ou plus rationnelle des eaux, auquel cas l'indemnisation ou bien les frais nécessairement encourus afin que le propriétaire de l'ouvrage ne subisse pas de préjudice, seront à la charge des bénéficiaires.

ARTICLE 39:

Lorsque les eaux, pour des causes naturelles, ouvrent un nouveau lit dans les terrains de propriété privée, le lit en question passera au domaine public si le propriétaire ne commence pas, dans le délai d'un an, les travaux nécessaires pour ramener les eaux en question dans leur ancien lit ou bien ne termine pas les travaux dans les délais fixés par l'autorité compétente, sauf cas de force majeure dûment vérifié.

Le Pouvoir exécutif pourra concéder des lits naturels abandonnés.

./...

ARTICLE 40:

Lorsque, par suite de l'érosion, les eaux des cours d'eau naturels élargissent leur lit, la partie ainsi élargie fera partie dudit cours d'eau si les propriétaires des biens-fonds où le phénomène s'est produit, ne se conforment pas aux dispositions de l'article précédent.

ARTICLE 41:

Lorsqu'un nouveau lit de cours d'eau provoque l'isolement ou la séparation des terrains d'un bien-fonds, lesdits terrains continueront à appartenir au propriétaire du terrain en question.

ARTICLE 42:

Nul ne sera autorisé à modifier le régime, le caractère, la nature ou la qualité des eaux, ni à modifier les cours d'eau ou l'usage qui en est fait, sans une autorisation correspondante, et en aucun cas il ne pourra être porté atteinte à la santé publique ou bien causé des dommages à la collectivité ou aux ressources naturelles ou bien encore être attenté à la sécurité ou à la souveraineté nationale à l'occasion d'une de ces opérations. D'autre part, les chemins de surveillance ou l'accès aux ouvrages hydrauliques ne devront pas être obstrués.

ARTICLE 43:

Nul ne pourra empêcher, altérer, modifier ou perturber l'utilisation légitime des eaux en quelque lieu que ce soit ou à quelque fin que soient destinées les eaux. La présente disposition n'a pas pour effet de limiter la compétence et les activités du Pouvoir exécutif et des autres autorités, selon le cas.

./...

CHAPITRE II - DES REGISTRES:

ARTICLE 44:

Il est institué, au ministère des ressources hydrauliques et électriques un "registre des eaux", et un "cadastre des eaux".

1)- "Le registre des eaux" sert à inscrire:

- a)- Les autorisations, permis ou licence d'utilisation ou d'exploitation de l'eau. Chaque autorisation, permis ou licence doit être justifiée par un relevé topographique des lieux correspondants et une spécification des ouvrages et installation environnant.
- b)- Les associations des eaux et leurs Unions.
- c)- Les permis accordés pour le forage, le captage, le drainage, les fouilles ou les détournements des cours d'eau.
- d)- Les restrictions concernant l'utilisation des eaux dans les ceintures de protection.
- e)- Les modifications des inscriptions mentionnées.
- f)- Les servitudes sur les cours d'eau.

Les livres des eaux sont accompagnés d'une collection de documents adéquats, y compris les cartes, rapports et relevés.

2)- "Le cadastre des eaux" sert à enregistrer les réserves d'eaux continentales, superficielles et souterraines avec les données essentielles caractérisant ces eaux du point de vue économique, technique et fonctionnel.

Le "cadastre des eaux" est établi en collaboration entre les divers services, établissements, offices ou administrations publiques locales ou centrales.

./...

CHAPITRE III - DES SERVITUDES:

ARTICLE 45:

Les cours d'eau naturels, les cours d'eau artificiels et les zones marginales soumises à une servitude, ne pourront être occupés ou mis en valeur qu'avec l'autorisation préalable du Ministère de l'agriculture.

ARTICLE 46:

Nul ne pourra s'opposer ou faire obstacle à l'exercice d'une servitude. Toute altération ou modification devra être préalablement approuvée par l'autorité compétente en suivant la procédure appropriée.

ARTICLE 47:

Une servitude s'éteindra:

- a) lorsque la personne qui l'a demandée ou les successeurs de cette personne ne réalisent pas les ouvrages correspondants dans les délais fixés;
- b) lorsque le propriétaire, ou l'occupant légitime du bien-fonds affecté par la servitude, démontre que cette dernière n'a pas été utilisée pendant plus de deux années consécutives;
- c) lorsque disparaît l'objet pour lequel elle a été autorisée
- d) lorsque, sans autorisation, elle a été exercée dans un but différent; et
- e) à l'échéance de la durée prévue, lorsqu'il s'agit d'une servitude temporaire.

./...

DISPOSITION TRANSITOIRE

ARTICLE 49:

Les utilisations existantes lors de l'entrée en vigueur de la présente loi seront régularisées sous forme de permis, autorisations ou licences, conformément aux dispositions de la présente loi.

DISPOSITION SPECIALE

ARTICLE 50:

Fait partie de la présente loi l'Annexe qui indique les définitions des termes contenus dans ladite loi.

ARTICLE 51:

Le Pouvoir exécutif procédera immédiatement à édicter les règlements d'application nécessités par la présente loi. Il formulera aussi les projets de lois modifiant les textes législatifs existants et qui sont contraires à la présente loi.

* * * * *
* * * * *
* * * * *

A N N E X E

TERMINOLOGIE

1. Aux effets de la présente loi les termes et expressions indiqués ci-dessous devront, s'entendre comme suit:

B

1. BASSIN HYDROGRAPHIQUE: Superficie dont les eaux confluent toutes dans une même rivière, un même lac ou une même mer.

C

1. CONSERVATION DES EAUX: Dispositions et mesures destinées à prévenir ou à réduire les pertes en eaux.
2. CRUES: Augmentation du débit d'un cours d'eau ou d'une masse d'eau au-dessus du niveau normal.
3. CONTINGENT DE SECURITE: Quantité d'eau prélevée d'une façon continue, sans porter atteinte au niveau de la nappe phréatique.

D

1. DEFENSE DES RIVES ET BERGES: Ouvrages ou installations destinés à prévenir l'action érosive des eaux et des inondations.
2. DISTRICT D'IRRIGATION: Division administrative créée en vue de la répartition et de l'administration des eaux.

E

1. EAUX ARTIFICIELLES: Eaux qui s'obtiennent par fabrication en vue d'un ou de plusieurs usages déterminés.
2. EAUX ATMOSPHERIQUES: Eaux qui se trouvent dans l'atmosphère à l'état solide, liquide ou gazeux.

./...

3. EAUX SCOUTERRAINES: Toutes les eaux, stagnantes ou courantes, situées au-dessous de la surface du sol.
4. EAUX TERRESTRES: Eaux qui se trouvent en contact avec la terre et qui sont soit des eaux de surface soit des eaux souterraines.
5. EAUX USEES: Eaux provenant des systèmes d'assèchement.
6. ECOULEMENT:(Pertes par): Eaux qui ne peuvent être exploitées du fait de leur écoulement non contrôlé.
7. EXTRACTION: Action de découvrir des eaux souterraines et de les amener à la surface.

F

1. FONTAINE (d'eau): Lieu où se rassemblent les eaux et d'où elles peuvent être amenées pour être utilisées.

I

1. INFILTRATION: Circulation de l'eau à travers un terrain saturé.
2. INTERFERENCE ENTRE PUIITS: Situation dans laquelle le débit d'un puits est inférieur à celui d'un autre.
3. INTERRUPTION: Fermeture des prises supérieures d'une rivière ou d'un canal en vue de rendre les eaux utilisables au niveau des prises des parties inférieures.

L

1. LIT: Partie de terrain occupée par les eaux d'un cours d'eau lorsqu'elles atteignent leur niveau maximal.

M

1. MARGE: Partie latérale des terrains qui borde immédiatement les lits des cours d'eau.
2. MESURE VOLUMETRIQUE: Détermination du débit en unité de volume par unité de temps.

./...

N

1. NAPPE: Accumulation d'eau souterraine.
2. NAPPE PHREATIQUE: dépôts d'eau souterraines dans l'épaisseur des strates et dans lesquels le retrait des eaux à un point quelconque desdites strates exerce une influence sur toute la masse des eaux.

P

1. POLLUTION: Altération qui affecte les caractéristiques physiques, chimiques et bactériologiques des eaux.
2. PRISE D'EAU: Installation qui permet d'amener les eaux en régularisant leur cours jusqu'à un réseau de conduite d'un système de distribution.
3. PERSONNES: Physiques ou morales, de droit public, semi-public ou privé.

R

1. RAYON D'INFLUENCE D'UN PUIITS: Distance maximale jusqu'à laquelle peut être perçue une diminution notable du niveau de la nappe à la suite d'un forage exclusif et direct des eaux souterraines.
2. REGIME DES EAUX: Ensemble des caractéristiques et modalités de l'écoulement et des variations de débits en fonction de la durée, de la périodicité et de la fréquence des crues et étiages d'un cours d'eau ou d'un dépôt d'eau.
3. REGIME D'EXTRACTION: Programmation sur le plan chronologique et quantitatif de l'extraction d'eaux souterraines pour un volume déterminé et pour une certaine quantité.
4. REGULARISATION DU REGIME DES EAUX: Dispositions, mesures et travaux destinés à modifier un régime des eaux en vue d'en obtenir la disponibilité et le débit nécessaire pour soumettre lesdites eaux à un ou plusieurs modes d'exploitation.

./...

5. RIVES: Bandes de terrain qui bordent les lits des cours d'eau et sont comprises entre les niveaux maximaux et minimaux ordinaires atteints par les eaux.

S

1. SECTEUR: Partie d'un district d'irrigation.
2. SYSTEME D'IRRIGATION: Chacune des limites géographiques qui englobe plus d'une vallée ou bassin hydrographique.
3. SYSTEME DE REPARTITION: Ensemble des ouvrages affectés à la répartition des eaux.

T

1. TOUR : Concentration des eaux par secteur d'irrigation pendant une durée déterminée de manière à fournir audit secteur toute l'eau disponible.
2. TOUR: Ordre dans lequel les usagers doivent utiliser les eaux.
3. TROU DE SONDE: Puits creusé pour les données relatives aux eaux souterraines.

U

1. USAGE: Utilisation des eaux dans un but déterminé.
2. USAGE UTILE: pour la boisson, les soins domestiques, l'abreuvement, l'irrigation, l'exploitation minière, *médicinale ou touristique.*

Z

1. ZONE DE DEPOT: Superficie où sont déposés les déchets provenant d'exploitations minières.
2. ZONIFICATION DES CULTURES: Détermination des cultures à créer dans certaines zones déterminées.

TABLE DES MATIERES

CODE DE L'EAU

	<u>ARTICLE</u>
TITRE I - <u>Dispositions générales</u>	1 à 4
TITRE II - <u>De la protection des eaux</u>	5 à 11
TITRE III- <u>De l'utilisation des eaux</u>	
Chapitre I - Dispositions générales	12 à 20
Chapitre II- Des utilisations agricoles	21 à 28
ChapitreIII- Des utilisations énergétiques, industrielles et minières.	29 à 31
Chapitre IV- Des autres utilisations	32
Chapitre V - Des eaux souterraines	33 à 36
TITRE IV - <u>Planification des eaux</u>	
Chapitre I - Des études et travaux	37 à 43
Chapitre II- Des registres	44
ChapitreIII- Des servitudes	45 à 51

ANNEXE

* * * * *

-I- TEXTES LEGISLATIFS ET REGLEMENTAIRES

- 1- Al Majallat - art 1281 à 1291: Titre IV - chap. 2,3,4,6,7 - Titre V, Chap. 2- Protection des abords des puits - Les droits d'eau.
- 2- Loi sur les associations syndicales - 29 Rajab 1327 et 3 Août 1909.
- 3- Loi sur l'irrigation - 18 Rabih el Awal 1332.
- 4- Loi sur les canalisations - Mars 1324 et 1918.
- 5- Arrêté 144 du 10 Juin 1925 modifié par l'arrêté 11 du 13 Janv. 1940 - D.P.
- 6- Arrêté n°320/S du 26 Mai 1926 - conservation des eaux du domaine public.
- 7- Loi du 30 Août 1927 - Récupération par l'Etat des frais occasionnés par la récupération du domaine public.
- 8- Arrêté n°3339 du 12 Nov. 1930 - (art. 77 à 83) - la propriété foncière et les droits réels immobiliers.
- 9- Loi du 13 Juin 1930 - Protection des lignes électriques et des cours d'eau.
- 10- Décret-loi n°16/1 du 30 Juin 1932 - Règles générales d'hygiène.
- 11- Décret n°2761 du 19 Déc. 1933 - Instructions relatives à l'écoulement des eaux usagées.
- 12- Arrêté n°37 du 5 Fév. 1934 - Amélioration foncière des terres agricoles.
- 13- Décret n°1175 du 30 Nov. 1934 - Lutte contre la malaria.
- 14- Décret n°2280 du 12 Sept. 1935 - Compétence dévolue au directeur de la Santé pour délimiter le périmètre des sources.
- 15- Loi du 7 Juin 1937 - Servitudes des cours d'eau.
- 16- Décret-loi n°227 du 1 Octobre 1942 - Projet de drainage de l'eau potable - contrôle chimique et bactériologique.

- 17- Décret n°4369 du 8 Mars 1951 - Taxe d'irrigation.
- 18- Décret n°4370 du 8 Mars 1951 - Taxe d'irrigation.
- 19- Loi du 26 Nov. 1951 - Indemnisation de plus values des projets hydroliques.
- 20- Loi du 14 Août 1954 - Office national du Litani (modifiée par la loi du 30 Déc. 1955).
- 21- Décret-loi n°4 du 30 Nov. 1954 et ses modifications: Loi sur l'expropriation.
- 22- Décret n°10276 du 7 Août 1962 - Délimitation des périmètres autour des sources (modifié par le décret n°7007 du 30 Mars 1967).
- 23- Décret n°12869 du 29 Mai 1963 - Exploration des sources et leurs exploitations.
- 24- Décret n°15403 du 12 Fév. 1964 (projet de loi) amendement de l'arrêté 144.
- 25- Loi n°20/66 du 29 Mars 1966 - Ministère des ressources hydroliques et électriques.
- 26- Décret n°5469 du 7 Sept. 1966 - Règlementation du Ministère des ressources hydroliques et électriques.
- 27- Loi n°86/67 du 28 Déc. 1967 - Interdiction de forer dans les propriétés privées dans la zone comprise entre le cours de "Nahr el Mott" et le cours de "Nahr Ghadir".
- 28- Décret n°14438 du 2 Mai 1970 - Règlementation du forage des eaux et leurs utilisations.
- 29- Décret n°8735 du 23 Août 1974 - Règlementation de l'évacuation des eaux usées.
- 30- Décret n°9132 du 7 Oct. 1974 - Fonds marins des eaux territoriales et les terrains acquis sur la mer sont D.P.

- II - LEGISLATION ETRANGERE

1- FRANCE - Régime de l'eau (1947 à 1970)

- Décret n°47 - 1554 du 13 Août 1947 - Cahier des charges type de concession de distribution.
- Circulaire 12 Mai 1950 - Assainissement des agglomérations.
- Décret n°59 - 96 du 7 Janv. 1959 - Servitudes sur les berges.
- Décret n°61-859 du 1 Août 1961 - Hygiène et santé publique
Eaux potables.
- Arrêté du 15 Mars 1962 - Contrôle des eaux d'alimentation.
- Loi n°62-904 du 4 Août 1962 - Servitudes pour les canalisations
- Décret n°62-1448 du 24 Nov. 1962 - Police des eaux.
- Loi n° 63-1245 du 16 Déc. 1964 - Lutte contre la pollution.
- Arrêté du 12 Oct. 1965 - Réseaux d'assainissement et épuration.
- Décret n°68-335 du 5 Av. 1968 - Coordination interministerielle.
- Décret n°69-51 du 10 Janv. 1969 - Déclassement des cours d'eau.
- Décret n°70-872 du 25 Sept. 1970 - Déversement de détergents et de produits toxiques dans les cours d'eau.

2- ISRAEL - Water law, 5719-1959 -

- Art.- 4- Relationship between land and water.
 - 7- Applicability.
 - 14- Dimensions of protective strips.
 - 15- Prescribing of protective strips.
 - 21- Prescribing norms and rules.
 - 90- Compensation in connection with establishment of supply system.

3- LIBYA - Water law, 1962

- art - III - Powers of the Central Water Department
- XX - Permit to utilize waters.

4- PEROU - D-L n°17752 - 24 Juillet 1969 - Loi générale des eaux.

- art - 2- Politique générale de l'eau.
- 4- Diverses sortes d'eau
- 5- Propriété de l'Etat
- 7- Conservation de l'eau.
- 22 à 25- Protection de l'eau
- 39- Utilisations préférentielles
- 42 à 58- Utilisations agricoles, énergétiques industrielles et minières.
- 71 à 78- Eaux minérales et médicinales.
- 85 à 114- Etudes et travaux - Servitudes.

5- POLOGNE - Loi - 30 Mai 1962 - Codes des eaux.

- art - 22 à 27 - Planification de l'économie des eaux.
- 64 à 81 - Ouvrage dans l'économie des eaux.
- 82 à 86 - Protection des eaux contre la pollution
- 135 à 145 - Le cadastre des eaux.

6- ROUMANIE - Décret n°143/1953 - Code de l'eau (utilisation rationnelle, aménagements et protection).

- art - 8 - Extraction de matériaux des lits des rivières
- 10 - Eaux et matériaux résiduels: évacuation, responsabilité.
- 15 - Mesures contre l'érosion provoquée par les eaux - Dégâts.

7- TURQUIE - Loi n°167, du 16 Déc. 1960 Les eaux souterraines.

- art. - 7 - Forage et expropriation

-14 - Contingent de sécurité de la nappe
phréatique.

-15 - Enregistrement des licences d'explo-
tation.

-III- JURISPRUDENCE

1- Droits acquis sur les eaux:

C.E. ch. mixte		18/3/36 - Rep. n°78	
--		10/1/49 - Rev. Jud	383
Cassation	1e. ch. -	12/11/52- Mouhami	519.
--		13/11/80- Rec. H.	248
Conseil d'Etat n°1083	-	5/12/62- Rev. adm.	122
--	1180	- 25/7/63 -	- 64 70
--	470	- 4/4/64 -	- 170
--	583	- 27/4/66 -	- 154
--	638	- 16/5/66 -	- 154
--	1120	- 22/5/74 -	- 221
--	1630	- 19/12/74-	- 194
--	387	- 16/6/75 -	- 192
Appel Mont Liban	267	- 18/5/67 -	- 17
C.E. français		- 19/3/52 - Rec.	168

2- Permis d'exploitation:

Occupation temporaire du domaine public - Permis de forage -
Retrait du permis.

Conseil d'Etat n° 1053	-	18/8/66 - Rev. adm.	200
323	-	15/3/68 -	- 91

3- Preuves des droits acquis:

Conditions de la Medjellé - Titres:

Cassation n° 11	-	18/1/63 - R.J.L. -	48
-- 13	-	15/12/67- Rec Hatem-	62
-- 3	-	12/1/73 - Rev. Adl -	74-285
-- 25	-	13/11/80- Rec. Hatem	248

4- Purge des droits acquis:

Expropriation - Voies de recours

Conseil d'Etat	1841	- 16/12/65- Rev. adm.	45
--	649	- 27/5/68 -	- 156
--	1747	- 27/11/67-	- 38

Conseil d'Etat	403	-	4/ 4/68	-	Rev. adm.	89
--	1120	-	22/ 5/74	-	-	221
--	196		30/ 5/79	-	-	
Cassation			21/ 8/54	-	Rec. Baz	184
--			18/ 1/63	-	R.J.L.	480
--			16/ 3/71	-	Rev. adm.	73-49

5- P u i t s:

Permis de forage - Protection du droit des Tiers- Amont -
Aval -

Conseil d'Etat	814	-	24/ 4/63	-	Rev. adm.	221
--	975	-	11/ 6/63	-	-	223
--	978	-	11/ 6/63	-	-	220

6- P u i t s:

Faible débit - Puits non jaillissants - Eaux privées

Cassation	91	-	24/ 6/59	-	R.J.L.	60 - 62
--			20/11/63	-	-	64 -147
--			5/ 3/69	-	Rec. Baz	225
--			12/ 1/73	-	-	94

7- P u i t s:

Droit d'usage du propriétaire du fonds sur les eaux qu'il
fait jaillir.

Cassation			11/2/52	-	Rec. Baz	121
--	n°14	-	31/1/57	-	-	107
--		-	12/6/72	-	-	170
--		-	12/1/73	-	-	94

8- Indemnisation:

Commissions adm. - Compétences judiciaires - Appel contre
ses jugements.

Conseil d'Etat	583	-	5/5/64	-	Rev. adm.	75
--	649	-	27/5/68	-	Rev. adm.	156

9- Pollution:

Périmètre de protection - Voisinage - Forages de puits rapprochés.

Conseil d'Etat	182	- 18/9/1984	Rec.	156
	199	- 4/4/1985	-	188

10- Association:

Syndicats

Conseil d'Etat	386	- 16/6/1975	Rev. adm.	192
----------------	-----	-------------	-----------	-----

11- Canalisations:

Conseil d'Etat	930	- 14/11/62	Rev. adm.	85
----------------	-----	------------	-----------	----

12- Protection de l'Etat:

Sur les droits acquis sur les eaux - Indemnisation - Réparation - Resp. de l'Etat dûe aux coupures - Non resp. du fait des lois.

Conseil d'Etat	583	- 5/5/64	Rev. adm.	75
--	1721	- 20/11/67	-	239
--	971	- 21/5/ 67	-	153
--	879	- 26/6/ 68	-	181
--	73	- 21/6/ 71	-	186
--	68	- 21/6/ 72	-	193

13- Expropriation:

des droits acquis

Conseil d'Etat	311	- 1/10/62	Rev. adm.	154
--	117	- 27/11/71	- 72 -	3
--	1165	- 4/6/74		
Trib. des conflits	12	- 9/6/75	R.J.L.	125

14- Indemnité d'expropriation:

Conseil d'Etat	N°583	- 5/5/64	Rec.	65 - 75
--	174	- 10/6/69	-	112

15- Publicité:

et notification - Permis de forer et d'exploiter

Conseil d'Etat 1093 - 1/7/63 - Rev. adm. 222

16- Annulation:

du décret créant un établissement public pour l'exploitation des eaux du D.P. - Rejet.

Conseil d'Etat 1318 - 24/12/62- Rev. adm. 121
971 - 31/5/ 67- - 153

17- Voies de faits:

des particuliers sur les eaux du D.P.

Conseil d'Etat 834 - 25/6/68- Rev. adm. 171

18- Les conflits:

entre détenteurs de droits acquis sur les eaux - compétence judiciaire.

Conseil d'Etat 105 - 29/3/72- Rev. adm. 119

19- Domaine public:

Eléments - "Harim" des sources -

C.E. 1180 - 25/7/63 -Rec. 64 - 70

-- 1747 - 27/11/67-Rec. 68 - 38

Cassation 13/10/52 Mouhani - 519

-- 91 - 24/6/ 59 R.J.L. 60 - 62

-- 92 - 20/11/63 Mouhani 63 - 226

-- 50 - 20/5/ 55 R.J.L. 55 - 510

-- 14 - 31/1/ 57 Rec. Baz - 107

20- Propriété des eaux:

Compétence des tribunaux judiciaires

C.E. N°48 - 30/10/59 - Rec. Baz - 284

-- 975 - 11/6/ 63 - Rev. - 223

-- 105 - 29/3/ 72 - -- - 119

-- 507 - 03/12/73 - -- - 22

Cassation	1	4/8/36	- Rep.	258
--	23	19/3/41	- Rep.	621
--		8/4/67	- Rec. Baz	157
--	3	12/1/73	- Rev.	74 -285

21- Sources:

Propriété - Divers droits particuliers - cession - vente -
hypothèque -

Cassation	n°5	31/1/56	- Rec Baz	164
--	90	22/8/57	- --	136

-IV- D O C T R I N E

- 1- ASSAF - L'eau, une économie à gérer, Pourquoi?
(colloque Al Boustan 1988) commerce du
Levant Déc. 1988 - 11
- 2- BALOG - Organisation adm. des entreprises publiques
(XIIIe. congrès inter. des sc. adm. 20-23
Juillet 1965).
(-Structure, gestion, économie, autonomie,
contrôle).
- 3- CHIDIAC - Rec. " D.P. maritime et les eaux territoriales"
1969-25 (consultations des professeurs Vedel,
Auby et Drago).
- 4- DAGHER - Le régime des eaux - Rev. jud. 1954.
- L'utilisation privative des eaux du D.P. 1954.
- 5- DE JUGLART - Droit rural spécial
- 6- DESPAX - La pollution des eaux et ses problèmes juridiques.
- 7- HATEM - Les eaux au Liban - Projet de législation,
Rec. Hatem, 1951.
- 8- KASSAR - La purge des droits acquis sur les eaux du D.P.
Rev. Jud. 1946 - 40
- 9- MEYER - Du dr. de l'Etat sur le D.P. et des utilisations
privatives de ce domaine par les particuliers.
- 10- SALEH - Le régime des eaux au Liban, Al Nachrat, 1951-53
- 11- SONNIER - Le régime des eaux au Maroc.
- 12- VICTOR - Jean-Louis - Les eaux de Jourdan,
Annuaire de dr. international 1965-823

-V- D I V E R S

- Specimen de contrats: conditions de distribution de l'eau d'irrigation - Société canal de Provence.
- Office du Litani:
Rapport sur l'irrigation de la Bekaa Sud.
- J. BARALE - Régime juridique de l'eau - richesse nationale
R.D.P. 65 - p.593.
- A. FAYAD - Projet de loi relatif aux projets d'irrigation et
droits d'eaux.
- A. FAYAD - Consultation sur l'utilisation des eaux du D.P.
dans la Bekaa. (19 Juin 1971).
- CAPONERA - Rapport sur l'administration et la législation
des eaux (F.A.O. 1967).
- GAUTRON - Rapport sur la codification des textes régissant
la propriété et l'usage des eaux au Liban (F.A.O.
1971).
- NOHRA - Contribution à l'étude du rôle des monastères
dans l'histoire rurale du Liban 1710 - 1960 "
Thèse de doctorat - U.L. - 1982.

Loi Provisoire
sur l'exploitation des travaux d'irrigation

(18 Rabieh el Awal 1332, et du
11 Février 1329)

Chapitre I

Définition des termes

- Art. 1 : Les cours d'eau qui n'irriguent pas directement les terrains qu'ils traversent et qui donnent l'eau à un ou deux cours d'eau secondaires s'appellent canaux .
- Art. 2 : On appelle "Yedek" le premier branchement qui prend l'eau au premier cours d'eau .
- Art. 3 : Les cours d'eau tertiaires qui se branchent sur le yedek s'appellent "Hak" .
- Art. 4 : Les cours d'eau qui se branchent sur le Hak et qui se déversent sur les champs s'appellent "Aghyslyk"
- Art. 5 : Après l'irrigation des terrains, les eaux en excès s'appellent "Hendek" Les cours d'eau qui prennent les eaux du "Savadjik" et les conduisent en dehors du terrain d'irrigation pour le déverser à un fleuve ou à un lac s'appellent "Hyak" .
- Art. 6 : Les cours d'eau qui passent sous terre pour drainer les terrains et augmenter leur perméabilité s'appellent "Aghyn" ou "Teffjir" "Medjassy"
- Art. 7 : L'ensemble des cours d'eau qui sont indiqués aux art. 1, 2, 3 et 4 s'appellent "Yervache - Bikessay" (Canal de distribution) et les cours d'eau désignés à l'art. 6 sont des "Tahrié - Chébikeassy" . Mais si l'irrigation se fait par inondation, la distribution et le décharge se font par les mêmes cours d'eau .
- Art. 8 : Les canaux Yedek, Hak, Savadji et Hendek qui sont construits dans l'intérêt de la culture et ceux qui sont construits par le Gouvernement, les épis et digues construits pour empêcher les crues, les prises d'eau, ponts, aqueducs et toutes espèces de travaux faits pour l'irrigation ou la défense contre les eaux, sont considérés comme d'utilité publique et leur entretien et leur garde sont confiés aux employés techniques des irrigations qui sont nommés par le Gouvernement .

Les "Agyzlyks" (tertiaires) les canaux de drainage et ceux qui sont faits par les cultivateurs particuliers ne sont pas d'utilité publique, leur constructions et leur entretien appartiennent aux propriétaires .

.../...

Chapitre II

Autorisations et obligations

- Art. 9 : Les personnes qui ouvriront dans un terrain un canal , le feront jusqu'à l'extrémité de leur terrain et en plus à une distance équivalente à la profondeur du canal . Cette distance sera mesurée du côté le plus haut du talus ~~en cas de déblai~~ ; en cas de remblai le pied du talus sera pris . Le talus et les digues latérales de ce canal seront construits suivant les règles de l'art . Le Gouvernement a le droit d'augmenter cette distance suivant les demandes du bureau d'irrigation .
- Art. 10: Suivant la situation des terrains quand il s'agit de faire écouler les eaux d'un terrain à un terrain inférieur , les propriétaires des terrains où l'on effectue ces travaux et les propriétaires des terrains supérieurs sont obligés d'indemniser ceux des terrains inférieurs pour les dommages qui leur sont causés .
- Art. 11: Le propriétaire d'un terrain ne pourra pas s'opposer aux travaux destinés à faire passer sur son terrain les canaux de décharge dont la construction aura été décidée par le bureau d'irrigation .
- Art. 12: Les dégâts qui seraient causés aux travaux par la faute des particuliers seront à leur charge , sauf dans le cas où ils seraient concessionnaires des travaux qu'ils ont exécutés et qui ont occasionné une suspension d'eau .
- Art. 13: Quand un cours d'eau aura été bouché par un particulier et que cela aura été la cause des dégâts dans les terrains environnants , il sera curé aux frais de celui qui l'avait bouché et les dégâts seront à sa charge .
- Art. 14: Si un canal tertiaire fait par des particuliers doit être dérivé dans un autre appartenant au concessionnaire en vertu d'une nécessité reconnue par le bureau d'irrigation et décidée par le Gouvernement le propriétaire particulier n'a pas le droit de s'y opposer et devra participer aux frais ~~supplémentaires~~ ^{en} supplémentaires qui en résulteraient .
- Art. 15: Si des rigoles sont construites par des particuliers et si elles traversent une propriété autre que celles leur appartenant , ils doivent s'entendre avec les propriétaires et suivre les règles qui leur seront imposées par le bureau d'irrigation .

.../...

- Art. 16:** Pour établir une rigole provisoire ou définitive on devra payer un droit de passage représentant la dépréciation subie par le terrain du propriétaire riverain du canal du fait de la construction de la rigole .
- Si le droit de passage est pris pour une période de moins de 9 années , on devra payer la moitié de l'indemnité qu'on aurait payée pour une rigole définitive . Ce droit de rigole provisoire pourra être transformé en droit de rigole définitive si , avant l'expiration des 9 années , la seconde moitié de l'indemnité est payée avec l'intérêt légal de cette seconde moitié pour les années écoulées .
- Si cette seconde moitié n'a pas été payée à l'expiration des 9 années le propriétaire de la rigole perd tous droits à la concession définitive .
- Art. 17:** Le propriétaire d'une rigole passant sur le terrain d'autrui ne peut augmenter le débit de cette rigole qu'en payant une indemnité pour le terrain supplémentaire nécessaire .
- Art. 18:** Les particuliers qui sont obligés de faire passer leur eau sur un pont seront obligés de payer la perte ou l'indemnité qui en résulterait pour le terrain situé au-dessous du pont .
- Art. 19:** Un particulier qui veut obtenir une concession de prise d'eau devra indiquer le débit et la forme de la prise et , conservera toujours le même débit et la même forme . Cette concession sera précaire ; si le Gouvernement a besoin d'utiliser cette eau pour un autre but d'utilité publique , il ne sera pas obligé de payer une indemnité .
- Art. 20:** Il ne sera accordé d'autorisation d'employer les eaux à un autre but que l'irrigation des terrains que si le service d'irrigation n'en souffre pas .
- Art. 21:** Si l'on veut faire exécuter des constructions par un autre service que le service d'irrigation , on demandera d'abord au service d'irrigation s'il n'y a pas d'empêchements et pour les cas importants , on se référera au Ministère des Travaux Publics .

.../...

Chapitre III

Du service des irrigations

- Art. 22: Les affaires générales du service d'irrigation seront administrées par les employés nécessaires nommés par la Direction des Travaux Publics . Les devoirs de la Direction de l'irrigation , les méthodes d'irrigation , les dépenses, et les revenus seront fixés par un règlement ~~spécial~~ *ment spécial*.
- Art. 23: Personne n'aura le droit de demander une indemnité au Gouvernement pour l'interruption du service de l'eau si cette interruption a été décidée par le service d'irrigation pour procéder au nettoyage des canaux , ou dans le cas de force majeure . Sauf en cas de force majeure , avis de l'interruption sera donné aux usagers par l'entremise des Conseils Administratifs des villages correspondants, avant le commencement des travaux .
- Art. 24: Si une réparation urgente du canal est indispensable et si on ne peut trouver des ouvriers , les habitants des villages voisins seront obligés de travailler pour le Gouvernement et au prix réglé par l'usage .
- Art. 25: L'Autorisation du Ministre des Travaux Publics sera nécessaire quand le Directeur des irrigations estimera indispensable de dériver un canal qui , par suite d'obstruction ou d'infiltration , cause des dégâts aux récoltes .
- Art. 26: L'Autorisation du Ministre est aussi nécessaire pour faire des modifications importantes à un canal . Quand les mesures urgentes s'imposent , on peut faire des prises d'eau mobiles , placer des vannes etc... à charge d'en rendre compte au Ministre .
- Art. 27: Si , par suite du mauvais état d'entretien d'un canal , il arrive qu'un terrain soit inondé, les usagers doivent aviser l'ingénieur de section qui rendra sur place et prendra les mesures nécessaires. S'il ne le fait pas , la Direction en sera avisée , pour envoyer elle-même un employé sur place examiner la situation et prendre des mesures .
- Art. 28: Les réparations et le nettoyage d'un canal sont à la charge des propriétaires ou des usagers ; ils devront obligatoirement exécuter les ordres qu'ils recevront de la Direction des irrigations . Si les propriétaires et les usagers ne sont pas assez nombreux ou n'ont pas le moyen de faire les réparations , la Direction les fera à leur place et percevra le montant des travaux sur les premières récoltes .

.../...

Art. 29: Les rigoles qui amènent directement les eaux aux champs , et qui s'appellent Aghyzlik , peuvent être changées ou modifiées selon les saisons ou les récoltes . Les rigoles pour passer sur les propriétés n'ont pas besoin de la permission du propriétaire , à condition de ne pas occasionner de dégâts aux cultures . En cas de différend , l'ingénieur de section examinera le cas et résoudra la question .

Art. 30: Les loyers et indemnités à payer pour les terrains loués ou endommagés doivent être payés avant le commencement des travaux .

Le prix des terrains expropriés doit également être payé d'avance comme il est dit dans la loi d'expropriation .

Si , après que le terrain aura été exproprié , on s'aperçoit qu'il est inutile , on peut , soit le restituer à son ancien propriétaire , soit le louer . En tout cas nul ne peut cultiver un tel terrain sans l'autorisation qui ne sera accordée que s'il n'y a pas d'inconvénient ; le cultivateur devra évacuer le terrain à l'expiration de l'autorisation .

Si plusieurs personnes se présentent pour louer le même terrain , on procédera par adjudication .

Les terrains expropriés ne peuvent pas faire l'objet d'un titre de propriété .

Art. 31: On peut planter des arbres sur les terrains expropriés , sur les cours d'eau , sur les talus des digues avec l'autorisation de la Direction d'Irrigation ; la plantation des arbres près des sources d'eau faite par les particuliers est soumise à l'autorisation des chefs de section . Si les arbres plantés dans les canaux produisent des dégâts , le propriétaire doit les abattre , et s'il ne le fait pas , le chef de section , après consultation de la direction , fera procéder lui-même à la coupe et , après avoir couvert les frais , restituera le surplus à son propriétaire .

Chapitre IV

Pénalités

Art. 32: Ceux qui augmentent ou diminuent sans autorisation le débit d'un canal , ceux qui détériorent l'outillage ou touchent un canal , ceux qui tracent des chemins , mettent des ponts placent des siphons , changent les cours d'eau d'un canal , modifient les prises d'eau établies par l'autorisation , ceux qui jettent des cadavres dans les cours d'eau , ceux qui détériorent les digues ou les ouvrages , ceux qui causent des dégâts dans les terrains expropriés , ceux qui déversent des eaux dans les canaux sans autorisation , ceux qui jettent des décombres sur les digues ou dans les canaux , ceux qui déversent dans les canaux des eaux *ayant servi*

.../...

~~ayant~~ ~~causé~~ à l'irrigation et qui sont ainsi la cause d'obstruction par la formation de dépôts, ceux qui pêchent de quelque façon que ce soit dans les canaux, seront condamnés à un emprisonnement de 24 heures à une semaine et à la réparation des dommages.

- Art. 33: Les personnes qui, sans autorisation, font un barrage avec des moellons ou autres moyens, bouchent un cours d'eau avec l'intention d'augmenter ou de réduire son débit, les personnes qui ouvrent et ferment les vannes, qui touchent aux matériels sur les barrages et canaux, celles qui touchent aux vannes et parties mobiles des barrages, celles qui mettent des roues ou des pompes, les personnes qui pratiquent des ouvertures dans les barrages ou font des prises dans les cours d'eau sans autorisation, celles qui font des chemins sur les digues, sont obligées de payer les dégâts et sont passibles d'un emprisonnement de 24 heures à un mois, ou, au lieu de prison, elles paieront une amende égale au quart de la valeur des dégâts. Cette amende ne sera pas moindre d'une demi livre.
- Art. 34: Les personnes qui détruisent intentionnellement, tout ^{ou} partie des constructions, qui volent des outils ou choses transportables appartenant aux ouvrages d'art, celle qui coupent les cours d'eau et enfreignent les ordres du personnel des irrigations, seront passibles d'une semaine à six mois d'emprisonnement et à une amende égale à la moitié des dégâts, et qui, en tout cas, ne sera pas inférieure à cinq livres or. Elles seront en outre condamnées à la réparation des dommages.
- Art. 35: Le Gouvernement et les particuliers sont civilement responsables des fautes et illégalités commises par leurs employés sauf leur recours contre ces employés.
- Art. 36: Les contraventions aux dispositions de la présente loi sont de la compétence du juge de paix dans les cazas où il en existe. Dans les autres, elles sont jugées par le tribunal de première ^{instance} instance.
- Art. 37: Les procès-verbaux des directeurs, sous-directeurs, ingénieurs, conducteurs et sous conducteurs des irrigations feront foi jusqu'à preuve du contraire.
- Ces employés, avant d'entrer en fonction, devront ^{prêter} prêter serment de ne pas dresser des procès-verbaux mensongers.

Art. 38 : Si l'irrigation est faite par une société ou par un autre concessionnaire , les employés nommés par elle , directeur , ingénieur , conducteurs ... prêteront le même serment . Leurs procès-verbaux auront la même foi que ceux des fonctionnaires du Gouvernement .

Art. 39 : Les Ministres de la justice , de l'Intérieur et des travaux Publics sont chargés de l'application de cette loi .

Mohamad Rachad

Loi du 26 Novembre 1951

Relative aux indemnités de plus values, aux
revenues et à l'administration des
Projets Hydrauliques

La Chambre des Députés adopte,

Le Président de la République promulgue la
loi dont les termes suivent :

Art. 1^{er}. - Sera répartie sur dix annuités, l'indemnité de plus
value stipulée dans les articles 31 et suivants du décret-loi
N^o. 45 du 13 Octobre 1932 et due par les propriétaires des
terrains profitant actuellement ou pouvant profiter à l'avenir
des projets hydrauliques.

Art. 2^o. - Si tout ou partie du projet hydraulique a été ache-
vé, le décret stipulé dans l'article 33 du décret-loi sus-
indiqué devra être promulgué dans les trois mois qui suivent
l'entrée en application de la présente loi. En ce qui concerne
les terrains inclus dans la zone des travaux précédemment ache-
vés et suivant les termes de l'article sus-indiqué dans les
autres cas.

Art. 3^o. - Sauf l'indemnité de plus value sus-indiquée seront
perçues pour l'utilisation des eaux des redevances annuelles
dont les montants seront déterminés par un décret établi sur
la proposition d'une commission composée de :

- | | |
|--|-----------|
| - L'Administrateur | Président |
| - Un délégué du Ministère des Finances | (|
| - Un délégué du Ministère de l'Agriculture | (|
| - Un délégué du Ministère des Travaux Publics | (|
| - (Service des Eaux). | (|
| - Deux propriétaires désignés par
l'Administrateur. | (|

ooo/ooo

Art. 4.- Pour la détermination des redevances annuelles de chaque projet, il sera pris en considération les bénéfices qu'il rapporte ; l'amortissement des frais en 75 ans, à condition que le montant annuel ne soit pas inférieur à 20 L.L. et ne dépasse pas 30 L.L. par m3 d'eau potable et ne dépasse pas 80 L.L. par hectare de terrain irrigué et ne soit pas inférieur à 15 L.L. par hectare de terrain irrigué.

Art. 5.- Les redevances dues conformément aux stipulations de cette loi pour les périodes antérieures à la date de promulgation de cette loi, seront perçues par annuités égales au nombre d'années dues.

Art. 6.- Les redevances devront être réglées avant la livraison de l'eau, par des mandats de paiements délivrés par l'Office des Eaux sur les caisses du Trésor. Le Ministère des Finances en contrôlera la bonne exécution.

Art. 7.- Le Ministère des Travaux Publics (Service des Eaux) établira la liste des redevances dues pour la période antérieure à la date de la loi du 26 Novembre 1951 et l'enverra au Ministère des Finances. Celui-ci procédera à la répartition des termes dues et assurera l'encaissement.

? Art. 8.- Ce décret sera publié et notifié là où il en sera besoin.

Beyrouth, le 27 Mai 1952

Le Président de la République :

Signature :